



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE BATISCAN SÉANCE ORDINAIRE DU 7 DÉCEMBRE 2020

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Batiscan, tenue le septième jour du mois de décembre deux mille vingt (7 décembre 2020) à 17h par visioconférence (zoom) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale (Édifice Jacques-Caron) à Batiscan.

À laquelle sont présents les membres du conseil : **Le maire**
Monsieur Christian Fortin

Les conseillers (ères)
Madame Henriette Rivard Desbiens
Madame Monique Drouin
Monsieur Yves Gagnon
Monsieur Pierre Châteauneuf
Monsieur Sylvain Dussault
Monsieur René Proteau

FORMANT QUORUM

1. OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

La séance ordinaire se tient selon les dispositions du Code municipal du Québec (RLRQ., chapitre C-27.1). Tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ayant été convoqués dans les délais fixés par le Code municipal du Québec (RLRQ., chapitre C-27.1). Les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents forment quorum et consentent à la tenue de la présente séance ordinaire, conformément au Code municipal du Québec (RLRQ., chapitre C-27.1) et de l'ordonnance de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest.

Monsieur Christian Fortin, maire, présidant la séance, procède à l'ouverture de la séance ordinaire à dix-sept heures (17 h) ce lundi 7 décembre 2020 et souhaite la bienvenue à tous.

1.1 Enregistrement des présences des élus municipaux

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Pierre Massicotte, agit à titre de secrétaire de l'assemblée. Les présences de tous les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan sont enregistrées par le directeur général et secrétaire-trésorier.

Aucun citoyen n'est présent en raison des circonstances actuelles de la pandémie du coronavirus sévissant dans la province de Québec. Le directeur général et secrétaire-trésorier informe le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan que l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., chapitre C-27.1) a été dûment respecté par la transmission aux membres du conseil et/ou par la disponibilité au bureau municipal de toute documentation utile à la prise de décisions, et ce, au plus tard 72 heures avant l'heure fixée pour le début de la présente séance ordinaire.

Dans la situation actuelle liée au coronavirus, les séances du conseil municipal se tiennent présentement à huis clos. Les membres du conseil assistent par vidéoconférence.

Les séances du conseil municipal peuvent maintenant être écoutées en audio. Celles-ci seront disponibles dans les 24 à 48 heures suivant la séance.

Les citoyens qui le souhaitent peuvent cependant poser leur question par courriel à municipalité@batiscan.ca. Nous recommandons de poser votre question en fonction des sujets inscrits à l'ordre du jour de la séance. Le maire, monsieur Christian Fortin, répondra aux questions reçues à la fin de la séance du conseil municipal.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Avertissement au lecteur : l'ordre du jour de la séance du conseil peut être modifiée en tout temps, sans préavis et aucune mise à jour ne sera effectuée sur le site internet de la Municipalité avant la tenue de la séance.

Note au lecteur

Le maire ou toute personne qui préside une séance du conseil a droit de voter mais n'est pas tenu de le faire; tout autre membre du conseil est tenu de voter à moins qu'il n'en soit empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., chapitre, E-2.2). Le résultat du vote exprimé au bas de chaque texte des résolutions tient compte de ces paramètres. Une mention spéciale sera donc ajoutée pour signaler l'expression du vote du maire ou du président de la séance, le cas échéant.

Le présent procès-verbal reflète les décisions administratives adoptées par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan lors de la séance publique dont la date est dévoilée au début dudit procès-verbal. Le lecteur doit toutefois être avisé qu'en vertu des dispositions contenues au code municipal du Québec (RLRQ., chapitre, C-27.1), ce procès-verbal doit faire l'objet d'une approbation finale, laquelle est délivrée par décision du conseil municipal lors de la séance suivante.

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

2020-12-277

2. Acceptation de la tenue à huis clos de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020

ATTENDU le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix (10) jours;

ATTENDU le décret numéro 1272-2020 du 2 décembre 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de quatorze (14) jours, soit jusqu'au 9 décembre 2020;

ATTENDU l'arrêté numéro 2020-097 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que l'arrêté 2020-097 est, aux dernières nouvelles, toujours en vigueur en date du 7 décembre 2020;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux, que la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020 soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence (ZOOM) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale à Batiscan (édifice Jacques-Caron);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte que la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020 soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et les officiers municipaux puissent y participer par visioconférence (ZOOM) à partir de la salle des comités du bureau municipal sise au 795, rue Principale à Batiscan (édifice Jacques-Caron);

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-278

3. Lecture et adoption de l'ordre du jour de l'avis de convocation

1. Ouverture de la session par Monsieur le Maire;
 - 1.1 Enregistrement des présences des élus municipaux;
2. Acceptation de la tenue à huis clos de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020;
3. Adoption de l'ordre du jour;
4. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 novembre 2020, de la séance extraordinaire du 24 novembre 2020 et de la séance extraordinaire du 2 décembre 2020;
5. Acceptation des comptes à payer pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2020;
6. RAPPORT DES COMITÉS :
 - 6.1 Vieux presbytère de Batiscan;
 - 6.1.1 Dépôt du rapport de l'état des revenus et des sommes consacrées par le Vieux presbytère de Batiscan pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020;
 - 6.2 Travaux publics et des infrastructures;
 - 6.2.1 Demande au ministère des Transports du Québec le versement de la subvention de 10 000,00\$ obtenue le 2 juillet 2020 dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration pour le remplacement de cinq (5) ponceaux affaissés dû à la rigueur de l'hiver 2019-2020;
 - 6.2.2 Confirmation du mandat octroyé à la firme Pierre Du Sault Transport Ltée, ayant procédé à la fourniture et à l'installation d'un ponceau en acier d'un diamètre de 1,83 mètre par une longueur de 9,15 mètres pour les besoins de l'artère du chemin de l'Île-Saint-Éloi Ouest;
 - 6.3 Sécurité publique et civile;
 - 6.3.1 Avis de motion – Règlement numéro 2020-RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP);
 - 6.3.2 Dépôt du projet de règlement numéro 2020-RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP);
 - 6.4 Comité consultatif en urbanisme;
 - 6.4.1 Nomination de monsieur Alain Bouffard à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan pour combler le poste au siège numéro 1 actuellement vacant pour la période du 7 décembre 2020 au 31 janvier 2021 (56 jours);
 - 6.5 Loisirs de Batiscan Inc.;
 - 6.5.1 Dépôt du rapport de l'état des revenus et des sommes consacrées par le service des Loisirs de Batiscan pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 octobre 2020;
 - 6.5.2 La patinoire extérieure sera accessible durant la saison hivernale 2020-2021. Dans le cadre de la pandémie (COVID19) actuelle, 25 personnes



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

maximum à la fois peuvent occuper la patinoire. Le local du vestiaire ainsi que les salles de bain seront accessibles. Le service de prêt de raquettes sera également disponible;

- 6.6 Bibliothèque municipale;
 - 6.6.1 Le service de la bibliothèque municipale, outre le prêt de livre, offre également le service de prêt de casse-tête et de jeu de société. Prenez note que la bibliothèque municipale sera fermée durant la période du 18 décembre 2020 au 4 janvier 2021 en respect des consignes gouvernementales en lien avec la pandémie actuelle;
- 6.7 Politique familiale (volet familles – volet aînés);
 - 6.7.1 Le dossier de la mise à jour de notre politique familiale évolue de façon satisfaisante de même que les travaux de l'élaboration de notre plan d'action. Dans un avenir rapproché ces travaux seront complétés;
- 6.8 Activités financières;
 - 6.8.1 Adoption du règlement numéro 253-2020 décrétant des dépenses relatives aux réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de la réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites de l'ordre de 718 500 \$ et un emprunt de 718 500 \$;
 - 6.8.2 Adoption du règlement numéro 255-2020 modifiant le règlement numéro 242-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 86 885 \$;
 - 6.8.3 Dépôt du rapport de remboursement des comptes de dépenses des élus municipaux et du directeur du service des loisirs et de la culture couvrant la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020;
- 6.9 Ressources humaines et autorisation de dépenses pour les membres du conseil et du directeur général et le personnel des différents départements pour le compte de la Municipalité de Batiscan;
 - 6.9.1 Autorisation à monsieur Jean-Philippe Lapierre, officier et pompier volontaire, à prendre part à une session de formation en ligne organisée par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan portant sur le sujet d'opérateur d'autopompe qui sera tenue au cours de l'année civile 2021;
- 7 AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX :
 - 7.1 Moisson Mauricie/Centre-du-Québec. Remerciements pour notre soutien financier à cet organisme dans le cadre de leurs œuvres humanitaires;
 - 7.2 Fédération québécoise des municipalités et l'équipe de la députée Manon Massée. Projet de Loi sera modifié par les instances gouvernementales provinciales à l'égard du dossier de l'atteinte aux pouvoirs de zonage des Municipalités;
 - 7.3 Fédération Québécoise des municipalités. Accusé réception de la résolution numéro 2020-11-262 relativement au renouvellement de notre contrat d'assurance collective;
- 8 AFFAIRES NOUVELLES :
 - 8.1 Adhésion au service de consultation juridique offert par la firme d'avocats-conseils Lambert Therrien Avocats pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021;
 - 8.2 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan;
 - 8.3 Dépôt des déclarations des dons, marques d'hospitalité ou de tout autre avantage reçu des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 en vertu des dispositions de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ., Chapitre E-15.1.0.0);



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 8.4 Établissement du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan au cours de l'année 2021;
- 8.5 Abrogation à toute fin que de droit de la résolution numéro 2017-12-366 relativement à l'établissement d'une politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan et adoptée lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2017;
- 8.6 Établissement d'une nouvelle politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan;
- 8.7 Mandat à la firme Infoteck service affaires le soin de préparer, fournir et programmer quatre (4) tablettes informatiques, modèle iPad Pro 4^e génération, 12.9 pouces personnalisé, gravé au nom de la Municipalité de Batiscan, Wi-Fi, 128 GB SSD gris cosmique, pour les besoins des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan;
- 8.8 Autorisation pour la conclusion de la convention de subvention relative à l'octroi à la Municipalité de Batiscan par la Fédération canadienne des municipalités d'une aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) visant à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal;
- 8.9 Adoption du règlement numéro 254-2020 permettant la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan;
- 8.10 Avis de motion – Règlement numéro 256-2021 amendant les règlements des années 2008 à 2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
- 8.11 Dépôt du projet de règlement numéro 256-2021 amendant les règlements des années 2008 à 2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;
- 8.12 Avis de motion – Règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle;
- 8.13 Dépôt du projet de règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle;
- 8.14 Demande au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec d'agir dans les plus brefs délais afin de confirmer le déploiement de l'accès à l'internet haut débit et des services mobiles sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Batiscan;
- 9 CORRESPONDANCE (copies disponibles sur demande);
 - 9.1 Ministère de l'Environnement. Les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles passeront de 23,51\$ la tonne métrique à 23,75\$ la tonne métrique pour l'année 2021;
- 10 VARIA;
- 11 PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes);
- 12 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE.

En conséquence, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu de dispenser le maire, monsieur Christian Fortin, de la lecture de l'ordre du jour de la séance ordinaire du lundi 7 décembre 2020, tel que reçu par les membres du conseil municipal avant la présente séance ainsi que de l'accepter tel que rédigé.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-279

4. Approbation des procès-verbaux de la séance ordinaire du 2 novembre 2020, de la séance extraordinaire du 24 novembre et de la séance extraordinaire du 2 décembre 2020

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont reçu une copie des procès-verbaux à adopter de la séance ordinaire qui s'est tenue le lundi 5 octobre 2020, de la séance extraordinaire qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2020 et de la séance extraordinaire qui s'est tenue le mercredi 2 décembre 2020 dans les délais prévus par la loi, permettant ainsi la dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte, avec dispense de lecture, le contenu et le libellé tel que rédigé des procès-verbaux de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 2 novembre 2020, de la séance extraordinaire qui s'est tenue le mardi 24 novembre 2020 et de la séance extraordinaire qui s'est tenue le mercredi 2 décembre 2020.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-280

5. Acceptation des comptes à payer pour la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2020

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents à ladite séance attestent avoir reçu la liste des comptes à payer pour la présente séance couvrant la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2020, en avoir pris connaissance et disposé à procéder à son approbation;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise le paiement des comptes de la période du 1^{er} novembre 2020 au 30 novembre 2020 pour un total de 172 369,03\$, le tout tel que détaillé sur la liste soumise à cet effet. (Pages 653-654)



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je, soussigné, Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, fait part qu'il y a des crédits budgétaires disponibles pour la liste des comptes ci-haut décrits.

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

6. RAPPORT DES COMITÉS

6.1 Vieux presbytère de Batiscan

6.1.1 Dépôt du rapport de l'état des revenus et des sommes consacrées par le Vieux presbytère de Batiscan pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020;

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, cède la parole à madame Monique Drouin, conseillère au siège numéro 2.

Madame Monique Drouin, conseillère au siège numéro 2, procède au dépôt du rapport de l'état des revenus et des sommes consacrées par le Vieux presbytère de Batiscan pour la période du 1^{er} juin 2020 au 30 septembre 2020.

Malgré la pandémie du Covid-19 sévissant dans la province de Québec, le Vieux presbytère de Batiscan est demeuré opérationnel durant toute la saison estivale 2020 tout en respectant les mesures sanitaires édictées par les instances gouvernementales.

6.2 Travaux publics et des infrastructures

6.2.1 Demande au ministère des Transports du Québec le versement de la subvention de 10 000,00\$ obtenue le 2 juillet 2020 dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration pour le remplacement de cinq (5) ponceaux affaissés dû à la rigueur de l'hiver 2019-2020

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 1^{er} juin 2020, les membres du conseil présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix du maire et des conseillers une résolution demandant au ministre des Transports une aide financière dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration pour la réalisation des travaux de remplacement de cinq (5) ponceaux affaissés dû à la rigueur de l'hiver 2019-2020 et les travaux de creusage et de profilage de fossés comprenant la remise en condition de revêtement de la chaussée de certaines artères du territoire nécessitant une intervention en raison des dommages occasionnés aux susdites artères pendant la saison hivernale (référence résolution numéro 2020-06-136);



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que monsieur François Bonnardel, ministre des Transports du Québec, a donné son aval à notre requête en date du 2 juillet 2020, nous octroyant une aide financière maximale de 10 000,00\$ pour l'année financière 2020 dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet projets particuliers d'amélioration, circonscription électorale de Champlain, dossier numéro 00029605-1 – 37210 (04) – 2020-06-05-34 visant les travaux de remplacement de cinq (5) ponceaux affaissés dû à la rigueur de l'hiver 2019-2020 et les travaux de creusage et de profilage de fossés comprenant la remise en condition de revêtement de la chaussée de certaines artères du territoire nécessitant une intervention en raison des dommages occasionnés aux susdites artères pendant la saison hivernale

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 5 octobre 2020, les membres du conseil présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des conseillers une résolution autorisant le directeur général et secrétaire-trésorier à demander des soumissions pour les travaux de remplacement de cinq (5) ponceaux défectueux dont deux (2) au rang Picardie et trois (3) au chemin de l'Île-Saint-Éloi Est comprenant les matériaux et la machinerie nécessaires et à octroyer les mandats au plus bas soumissionnaire (référence résolution numéro 2020-10-223);

ATTENDU que les travaux de remplacement de cinq (5) ponceaux affaissés dû à la rigueur de l'hiver 2019-2020, dont deux (2) au rang Picardie et trois (3) au chemin de l'Île-Saint-Éloi Est ont été réalisés au cours de la saison estivale 2020 de même que les travaux de creusage et de profilage de fossés moyennant un coût de l'ordre de 21 240,39\$, taxes nettes;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun, par la présente, de soumettre une demande au ministère des Transports du Québec pour le versement de l'aide financière totalisant une somme de 10 000,00\$ pour les travaux de remplacement de cinq (5) ponceaux affaissés dû à la rigueur de l'hiver 2019-2020, dont deux (2) au rang Picardie et trois (3) au chemin de l'Île-Saint-Éloi Est et les travaux de creusage et de profilage de fossés;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que les travaux réalisés ou les frais inhérents sont admissibles au Programme d'aide à la voirie locale (PAVL);

ATTENDU que le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

ATTENDU que la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2020 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

ATTENDU que le versement est conditionnel à l'acceptation par le ministre de la reddition de comptes relative au projet;

ATTENDU que si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu:

Que le préambule de la présente résolution fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan approuve les dépenses d'un montant de 21 240,39\$, taxes nettes, relatives aux travaux d'amélioration réalisés et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée. Le formulaire V-0321 est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan demande au ministère des Transports du Québec le paiement de l'aide financière totalisant une somme de 10 000,00\$ pour les travaux d'amélioration du remplacement de cinq (5) ponceaux, dont deux (2) au rang Picardie et trois (3) au chemin de l'Île-Saint-Éloi Est et les travaux de creusement et de profilage de fossés.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

6.2.2 Confirmation du mandat octroyé à la firme Pierre Du Sault Transport Ltée, ayant procédé à la fourniture et à l'installation d'un ponceau en acier d'un diamètre de 1,83 mètre par une longueur de 9,15 mètres pour les besoins de l'artère du chemin de l'Île-Saint-Éloi Ouest

ATTENDU qu'un citoyen du secteur du chemin de l'Île-Saint-Éloi Ouest a, en date du 30 novembre 2020, avisé le chef d'équipe du service de la voirie locale de la Municipalité de Batiscan à l'effet que le ponceau de la susdite artère du chemin de l'Île-Saint-Éloi Ouest était dans un état passablement détérioré rendant ainsi la circulation des véhicules automobiles impraticable sur cette artère et nécessitant une intervention immédiate vu l'urgence de la situation;

ATTENDU que dans les circonstances et compte tenu de la gravité de la situation, la direction générale a fait appel au service de la firme Pierre du Sault Ltée et son président, monsieur Stéphane Du Sault, a, en date du 30 novembre 2020, déposé une proposition verbale pour effectuer les travaux qui ont consisté à enlever le ponceau détérioré en raison de l'usure du temps, et, à fournir et à installer un ponceau en acier d'un diamètre de 1,83 mètre par une longueur de 9,15 mètres pour les besoins de l'artère du chemin de l'Île-Saint-Éloi Ouest moyennant des honoraires professionnels de l'ordre de 8 555,73\$ taxes incluses ;

ATTENDU que le maire, monsieur Christian Fortin, a été informé de la situation d'urgence par la direction générale et par le service de la voirie locale et dans les circonstances, a autorisé la firme Pierre Du Sault Transport Ltée à effectuer les travaux de remise en état du ponceau de l'artère du chemin de l'Île-Saint-Éloi Ouest;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan confirme le mandat octroyé à la firme Pierre Du Sault Transport Ltée ayant procédé à des travaux d'urgence sur l'artère du chemin de l'Île-Saint-Éloi Ouest qui ont consisté à enlever le ponceau détérioré en raison de l'usure du temps et à fournir et installer un ponceau en acier d'un diamètre de 1,83 mètre par une longueur de 9,15 mètres. La facture portant le numéro 3742 déposée par monsieur Stéphane Du Sault, président de la firme Pierre Du Sault Ltée, en date du 1^{er} décembre 2020, est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite et constitue un contrat en bonne et due forme.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage, par ses représentants, à verser la somme de 8 555,73\$ taxes incluses à la fin des travaux, le tout sur présentation de pièces justificatives.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

6.3 Sécurité publique et civile

6.3.1 Avis de motion – Règlement numéro 2020-RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)

Madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, donne AVIS DE MOTION, avec dispense de lecture, qu'à une séance ultérieure, il sera présenté le règlement numéro 2020-RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés avec dépôt et présentation du projet de règlement.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent avis de motion.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est acceptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Acceptée



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

6.3.2 Dépôt du projet de règlement numéro 2020-RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés (RHSPPPP)

À ce moment de la réunion madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère au siège numéro 1 procède au dépôt du projet de règlement numéro 2020 -RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et qui se lit comme suit, savoir :

ATTENDU les pouvoirs règlementaires que lui confère le Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), la Loi sur les compétences municipales (RLRQ., Chapitre C-47.1) et le Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2), le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis à actualiser par voie de règlement la législation visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents du territoire de la municipalité de Batiscan;

ATTENDU que cette législation concerne de nouvelles dispositions concernant les nuisances, la paix, le bon ordre, la sécurité, les bonnes mœurs, le bien être général de la population, les systèmes d'alarmes, les animaux, l'utilisation de l'eau potable, le colportage, le commerce itinérant, la circulation et le stationnement;

ATTENDU que le présent règlement a pour objectif d'assurer une harmonisation et une application uniforme et efficient de différentes règles de vie par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire de la municipalité de Batiscan et les municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la M.R.C. des Chenaux et le ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU que le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 7 décembre 2020 avec dispense de lecture et dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'assurer une harmonisation et une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire de la municipalité de Batiscan et les municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la M.R.C. des Chenaux et le ministre de la Sécurité publique. Aucun coût n'est relié au présent règlement sauf pour les amendes et les frais juridiques passibles à tous ceux ne respectant les dispositions du présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été publié sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-097 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement municipal et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de ____, appuyé par ____, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 2020 RM-001. Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés et il est ordonné et statué ce qui suit à savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

RÈGLEMENT NO. 2020-RM-001

RÈGLEMENT HARMONISÉ SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES PROPRIÉTÉS (RHSPPPP)



Avis de motion donné le : 7 décembre 2020
Dépôt et présentation du projet de règlement le : 7 décembre 2020
Adoption du règlement le :
Entrée en vigueur le :
Dernière modification le :



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

Section 1.1 Dispositions déclaratoires et interprétatives

1.1.1 Titre du règlement et numéro du règlement

Le présent règlement est intitulé « Règlement harmonisé sur la sécurité publique et la protection des personnes et des propriétés ». Il porte le numéro 2020-RM-001.

1.1.2 Territoire assujetti

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble des territoires des municipalités de la MRC des Chenaux faisant partie de *l'Entente relative à la fourniture de services de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la M.R.C.*, soit Batiscan, Champlain, Sainte-Anne-de-la-Pérade, Sainte-Geneviève-de-Batiscan, Saint-Luc-de-Vincennes, Saint-Maurice, Saint-Narcisse, Saint-Prosper-de-Champlain et Saint-Stanislas.

1.1.3 Objet du règlement

Le présent règlement comporte différentes règles visant à assurer la sécurité, la quiétude et la qualité de vie des résidents des municipalités comprises sur le territoire de la MRC des Chenaux.

Ce règlement a pour objectif d'assurer une harmonisation et une application uniforme et efficiente de différentes règles de vie par les agents de la paix et d'éviter l'incompatibilité et la pluralité de règlements portant sur un même sujet sur le territoire des municipalités faisant partie de l'entente relative à la fourniture des services de police par la Sûreté du Québec conclue entre la MRC des Chenaux et le ministre de la Sécurité publique.

1.1.4 Validité du règlement

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe ou alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, section, article, paragraphe ou alinéa de celui-ci était ou devait être un jour déclaré nul, les dispositions du présent règlement continueront de s'appliquer.

1.1.5 Modifications ultérieures

Une municipalité, avant de modifier le présent règlement, devra obtenir le consensus de l'ensemble des municipalités du territoire de la MRC des Chenaux, et ce, pour assurer la poursuite de l'objectif d'harmonisation visé par ledit règlement.

Aux fins de l'application du présent article, l'approbation de la Municipalité de Notre-Dame-du-Mont-Carmel n'est pas requise.

1.1.6 Préséance du règlement

Le présent règlement a préséance sur tout règlement ou disposition réglementaire en vigueur sur le territoire de la Municipalité visant le même objet.

1.1.7 Dispositions non contradictoires

Les dispositions du présent règlement ne doivent pas être interprétées comme restreignant l'application des dispositions du Code de la sécurité routière, du Code criminel ou de toute autre Loi fédérale ou Loi provinciale.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

1.1.8 Titres

Les titres des articles du présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut.

1.1.9 Temps de verbe

Quel que soit le temps du verbe employé dans une disposition, cette disposition est tenue pour être en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

1.1.10 Définitions

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants, ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Agent de la paix :	Tout membre de la Sûreté du Québec (SQ) responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, agissant sur le territoire de la Municipalité dans le cadre d'une entente visant à faire respecter les règlements municipaux sur le territoire ainsi que sur tout autre territoire où la Municipalité a juridiction.
Animal de ferme :	Un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole aux fins de production alimentaire, de reproduction ou de loisir.
Animal exotique :	Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Canada. De façon non limitative, sont considérés comme animaux exotiques les animaux suivants : arthropodes venimeux (tarentule, scorpion), singe, tigre, léopard, lion, panthère, lézards, serpents et autres reptiles.
Animal sauvage :	Tout animal dont l'espèce ou la sous-espèce n'a pas été apprivoisée par l'être humain et qui, à l'état naturel ou habituellement, vit dans les bois ou les forêts canadiennes.
Arme blanche :	Toute arme dont l'action perforante, tranchante ou brisante n'est due qu'à la force humaine ou tout objet, appareil, engin qui pourrait servir à attaquer (arme offensive) ou à se défendre (arme défensive).
Arme à feu :	Toute arme permettant d'envoyer à distance tout projectile, de tirer des flèches, des plombs ou des balles, pouvant causer des lésions corporelles graves ou la mort à un être vivant. Toute arme expulsant des balles en acier grâce à un processus de déflagration ou par l'action de la combustion d'une charge propulsive.
Bâtiment :	Une construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.
Bruit nuisible :	Tout bruit qui est de nature à troubler la paix et la tranquillité du public ou tout bruit nuisant au bien-être, à la tranquillité, au confort ou au repos des citoyens et qui est de nature à empêcher l'usage et la jouissance paisible d'une ou plusieurs personnes du voisinage.
Camion :	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de plus de 3 000 kg fabriqué uniquement pour le transport des biens, d'un équipement d'un équipement qui est fixé en permanence ou des deux.
Chaussée :	La partie d'un chemin public normalement utilisée pour la circulation des véhicules routiers;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Chemin public :	<p>La surface de terrain ou d'un ouvrage d'art dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables, à l'exception:</p> <ul style="list-style-type: none">Des chemins soumis à l'administration du ministère des Ressources naturelles et de la Faune ou du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ou entretenus par eux;Des chemins en construction ou en réfection, mais seulement à l'égard des véhicules affectés à cette construction ou réfection;Des chemins que le gouvernement détermine par décret, comme étant exclus de l'application du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (R.L.R.Q., c. C-24.1) et du présent règlement.
Chien guide :	<p>Un chien qui est :</p> <ul style="list-style-type: none">Entraîné pour guider dans ses déplacements une personne atteinte d'un handicap visuel ou physique, diagnostiqué par un médecin et la limitant à cet égard;Identifiable par une carte d'identité avec photo fournie par une école de dressage spécialisée et qui porte à son cou la médaille identifiée au présent règlement.
Colportage :	<p>Le fait, pour une personne, de porter ou de transporter avec elle des objets, effets ou marchandises, et d'offrir de les vendre ou d'offrir des services ou encore solliciter un don.</p>
Commerce itinérant :	<p>Le fait, pour un commerçant, en personne ou par un représentant, ailleurs qu'à son adresse, de solliciter un consommateur en vue de conclure un contrat ou de lui vendre un produit ou un service.</p>
Employé municipal :	<p>Toute personne physique, fonctionnaire ou employé de la Municipalité, d'une régie intermunicipale ou de la MRC des Chenaux.</p>
Endroit public :	<p>Lieu destiné au public et/ou accessible au public dont notamment, mais non limitativement, toute voie publique, parc, piste de ski et/ou raquette, aréna, cimetière, piscine, école, église, estrade, terrain de jeux, centre communautaire ou de loisirs, édifice municipal ou gouvernemental, clinique médicale, restaurant, bar, cours d'eau, descente de bateau.</p>
Flâner :	<p>Être à un endroit sans raison valable et légitime ou sans l'autorisation du propriétaire.</p>
Fonctionnaire désigné :	<p>Toute personne nommée par la municipalité et chargée de l'application du présent règlement.</p>
Gardien :	<p>Une personne qui possède, donne refuge, nourrit, entretient ou accompagne un animal de compagnie et qui se comporte comme si elle en était responsable et, s'il s'agit d'un mineur, la personne chez qui il réside avec l'animal.</p>
Immeuble :	<p>Un immeuble au sens des articles 900 et suivants du <i>Code civil du Québec</i> (R.L.R.Q. 1991, c. 64).</p>
Lieu protégé :	<p>Un terrain, une construction, un ouvrage, un bâtiment ou un bien protégé par un système d'alarme.</p>
Logement :	<p>Un local utilisé à des fins d'habitation.</p>
Municipalité :	<p>La Municipalité de Batiscan.</p>
Matière malpropre ou nuisible :	<p>Tout genre de résidus solides, liquides ou gazeux provenant d'activités résidentielle, industrielle, commerciale ou agricole, ainsi que toutes autres matières malsaines, dangereuses ou non conformes à l'hygiène publique ou qui ont subi une diminution</p>



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

par l'emploi qu'il en a été fait, qui sont inutilisables ou de très mauvaise qualité et ordinairement bonnes à être jetées aux ordures. De façon non limitative, il peut s'agir des matières suivantes :

- › Déchets, détritiques ou ordures ménagères ou domestiques;
- › Lubrifiants usagés;
- › Débris de démolition ou de toute autre nature;
- › Copeaux, sciures, bois mort ou de seconde main;
- › Cendres;
- › Rebut pathologiques;
- › Cadavres d'animaux;
- › Rebut radioactifs;
- › Chiffons
- › Vieux matériaux et matériaux de construction;
- › Pneus usagés;
- › Contenants usagés de nourriture solide ou liquide;
- › Vitres cassées;
- › Mobiliers, meubles et appareils hors d'usage;
- › Ferraille;
- › Carcasses de véhicules;
- › Papiers de toute sorte;
- › Eaux sales ou stagnantes;
- › Substances nauséabondes;
- › Produits hygiéniques usagés et autres déchets sanitaires;
- › Véhicules, équipements, appareils ou machinerie dans un état de délabrement;
- › Véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans non immatriculés ou remisés ou mis au rencart pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement;
- › Véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept ans non immatriculés ou remisés ou mis au rencart depuis plus de 18 mois.

Nuisance :	<p>Tout état de choses ou de fait qui est susceptible de produire des inconvénients sérieux ou de porter atteinte soit à la vie à la sécurité, la santé, la propriété ou le confort des personnes ou qui les prive de l'exercice ou de la jouissance d'un droit commun constitue une nuisance.</p> <p>L'élément nuisible peut provenir d'un état de choses ou d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit et revêt un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte.</p>
Parc :	<p>Tout terrain possédé ou occupé par la municipalité pour y établir un parc public, un terrain de jeux ou un terrain de sports, qu'il soit aménagé ou non.</p>
Périmètre d'urbanisation :	<p>Secteur central de la municipalité, comprenant notamment les zones résidentielles et commerciales, tel que décrit sur les cartes du plan d'urbanisme.</p>
Personne :	<p>Toute personne physique ou morale, les sociétés de personnes, les coopératives et les corporations.</p>
Propriété privée :	<p>Tout endroit qui n'est pas un endroit public.</p>
Système d'alarme :	<p>Tout appareil, bouton panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction sur le territoire de la Municipalité.</p>
Utilisateur d'un système d'alarme :	<p>Toute personne morale ou physique qui est propriétaire ou occupant d'un terrain, d'une construction, d'un ouvrage ou d'un</p>



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

	bâtiment ou d'un bien qui est protégé par un système d'alarme.
Véhicule routier :	Un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; sont exclus des véhicules routiers les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement; les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers
Véhicule automobile :	Tout véhicule au sens du <i>Code de la sécurité routière du Québec</i> (R.L.R.Q., c. C-24.1).
Véhicule lourd :	Un véhicule automobile dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus et les ensembles de véhicules automobiles dont le poids nominal brut combiné totalise 4 500 kg ou plus. Désigne également les autobus, les minibus et les dépanneuses.
Véhicule-outil :	Tout véhicule, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Aux fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se trouver sur un véhicule fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'équipements.
Voie publique :	Tout chemin public, route, rue, stationnement public, trottoir et autres voies de circulation prévues à l'usage des véhicules automobiles, des bicyclettes ou des piétons.
Zone agricole décrétée :	La zone agricole de la Municipalité établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (R.L.R.Q., c. P-41.1).

Section 1.2 Dispositions administratives

1.2.1 Autorisation de poursuite pénale

Tout fonctionnaire désigné par résolution du conseil est autorisé à entreprendre des poursuites pénales et à délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement.

Lorsque la note « **SQ** » apparaît après le titre d'un article au présent règlement, cela signifie que cette disposition est également applicable par un agent de la paix qui peut, en regard de cet article, entreprendre également des poursuites pénales et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité contre toute personne contrevenant au présent règlement.

1.2.2 Autres recours

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement les recours au présent règlement ainsi que tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

1.2.3 Responsabilité du propriétaire

En tout temps, le propriétaire d'un immeuble est responsable de s'assurer du respect du présent règlement, que l'immeuble soit loué ou autrement occupé par un tiers.

1.2.4 Autorisation et droit de visite

SQ AMENDE 300\$

Tout fonctionnaire désigné peut, dans l'exercice de ses fonctions :



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 1° À toute heure raisonnable, soit entre sept (7) et dix-neuf (19) heures, visiter et observer, un terrain de construction, une propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur et l'extérieur d'un bâtiment, pour constater si les dispositions du présent règlement y sont exécutées et respectées, pour y vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés pour l'exécution de ce règlement.
- 2° Lors d'une visite visée au paragraphe 1°, le fonctionnaire désigné ou l'agent de la paix peut :
 - a) Prendre des photographies et des mesures des lieux visités;
 - b) Prélever, sans frais, des échantillons de toute nature à des fins d'analyse;
 - c) Exiger la production des livres, des registres ou des documents relatifs aux matières visées par ce règlement ou exiger tout autre renseignement à ce sujet qu'il juge nécessaire ou utile;
 - d) Être accompagné d'une personne dont il requiert l'assistance ou l'expertise.

Tout propriétaire, locataire ou occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice quelconque est tenu de laisser pénétrer sur les lieux tout fonctionnaire désigné par la Municipalité et tout agent de la paix, aux fins d'inspection en vertu du présent règlement et doit sur demande établir son identité.

1.2.5 Identification

SQ AMENDE 300\$

Toute personne a l'obligation de déclarer ses nom, prénom et adresse au fonctionnaire désigné ou à l'agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

CHAPITRE 2 NUISANCES

Section 2.1 Dispositions relatives à la propreté des endroits publics

2.1.1 Propreté des endroits publics

SQ AMENDE 300\$

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter, de déposer ou d'enfourir dans un endroit public les nuisances ci-après mentionnées :

- 1° Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° De la terre, de la pierre, du sable, du gravier, de la glaise ou toute autre matière semblable de nature végétale, animale ou minérale;
- 3° Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Section 2.2 Dispositions relatives à l'environnement

2.2.1 Contamination d'un cours d'eau

SQ AMENDE 300\$

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de jeter ou de déposer dans les cours d'eau, les fossés ou sur les rives ou en bordure de ceux-ci :

- 1° Toute matière malpropre ou nuisible;
- 2° Toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général.

2.2.2 Huiles usées

SQ AMENDE 300\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de déposer ou de laisser déposer, sur une propriété privée ou publique, des huiles, de l'essence ou de la graisse à l'extérieur d'un bâtiment, ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et fermé par un couvercle lui-même étanche.

Est aussi interdit de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, de tels produits et dans des poubelles, des contenants sanitaires, des bacs roulants ou des bacs de récupération.

2.2.3 Projection de lumière

SQ AMENDE 150\$

Constitue une nuisance et est prohibée la projection directe ou indirecte de lumière, en dehors du terrain ou du lot où se trouve la source de lumière susceptible de causer un danger pour la sécurité du public ou de façon à nuire à la quiétude ou à la tranquillité des occupants des immeubles voisins.

Est également prohibé, le fait de modifier un équipement électrique servant à diffuser de la lumière, en ajoutant des matières réfléchissantes ou en installant une ampoule d'une intensité supérieure aux normes indiquées par le fabricant, de façon à nuire à la quiétude ou à la tranquillité des occupants des immeubles voisins.

2.2.4 Porte à porte

SQ AMENDE 150\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de distribuer ou de faire distribuer des journaux, circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables, dans les voies publiques, trottoirs, propriétés publiques et propriétés privées, sans les déposer convenablement dans les boîtes aux lettres ou tout autre dispositif destiné à les recevoir.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Section 2.3 Dispositions relatives à la voie publique

2.3.1 Projecteur

SQ AMENDE 200\$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de diriger un projecteur de lumière vers des véhicules automobiles qui circulent sur la voie publique de manière à en aveugler les conducteurs.

2.3.2 Matière végétale, animale ou minérale sur la voie publique

SQ AMENDE 300\$

À moins d'avoir obtenu au préalable une autorisation écrite de l'inspecteur en bâtiment délivrée en raison d'un permis de construction valide, constitue une nuisance et est prohibé le fait de souiller ou tacher la voie publique ou d'y laisser quelques amoncellements de fumier, terre, pierres, sable, gravier, glaise, copeaux, sciures de bois, branches, feuilles mortes ou autres matières de nature végétale, animale ou minérale.

La personne qui occupe ou possède à quelque titre que ce soit un terrain ou un bâtiment d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés par les matières décrites au premier alinéa doit prendre les mesures nécessaires :

- 1° Pour débarrasser les pneus, les garde-boues, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de son véhicule de toute trace de ces matières susceptibles de s'échapper et tomber sur la voie publique; toute chose susceptible de constituer un risque d'incendie ou un risque d'accident pour le public en général;
- 2° Pour empêcher l'accès à la voie publique depuis son terrain ou bâtiment, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

2.3.3 Trottoir

SQ AMENDE 150 \$

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit tenir les trottoirs le long et en front de cet immeuble libre de toute construction.

Section 2.4 Dispositions relatives à la neige

2.4.1 Projection de neige ou de glace

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé sur la voie publique ou sur les terrains contigus.

Est aussi interdit le fait de laisser s'accumuler de la neige, de la glace ou des glaçons sur un toit incliné, ou de laisser de l'eau susceptible de se transformer en glace se déverser sur ou vers toute voie publique.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

2.4.2 Obstruction de la visibilité

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de créer un amoncellement de neige contigu à une voie publique, s'il obstrue la visibilité des automobilistes qui y circulent en véhicule, y compris les entrepreneurs en déneigement.

Section 2.5 Dispositions relatives au bruit

2.5.1 Bruit nuisible

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de provoquer de quelques façons que ce soit, de faire ou d'inciter à faire un bruit nuisible.

2.5.2 Avertisseur sonore

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser abusivement ou inutilement un avertisseur sonore (klaxon) ou une sirène.

2.5.3 Travaux bruyants

SQ AMENDE 300 \$

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'effectuer ou de faire effectuer, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 8 H la fin de semaine, des travaux de construction, de démolition ou d'excavation.

2.5.4 Équipements et outillages

SQ AMENDE 150 \$

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 8 H la fin de semaine, tout équipement et outillage fonctionnant à l'aide d'un moteur à explosion causant du bruit dont notamment une tondeuse à gazon, un coupe herbe, une scie à chaîne, une débroussailleuse, un moteur hors-bord ou une génératrice.

2.5.5 Débosselage et réparation de véhicule automobile

SQ AMENDE 150 \$

À l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation, constitue une nuisance et est prohibé le fait de faire, entre 21 H et 7 H, du lundi au vendredi et entre 17 H et 8 H la fin de semaine, le maintien, l'entretien, la réparation, le débosselage ou de la mécanique sur un véhicule automobile.

2.5.6 Bruits émis par un véhicule automobile

SQ AMENDE 150 \$

Les interdictions qui suivent sont applicables en tout temps, sans égard à l'état et aux conditions de la circulation, à tout véhicule automobile qui se trouve sur le territoire de la municipalité.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Il est défendu à toute personne de circuler ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule automobile qui émet un bruit provenant :

- 1 Du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;
- 2 De l'utilisation du moteur d'un véhicule à des régimes excessifs, notamment lors du démarrage ou de l'arrêt ou produit par des accélérations répétées;
- 3 De l'utilisation inutile ou abusive d'un klaxon, d'un sifflet, d'une sirène ou d'un appareil analogue installé dans ou sur le véhicule;
- 4 Du fonctionnement du moteur du véhicule à une vitesse susceptible de causer un bruit nuisible;
- 5 De la radio ou d'un appareil propre à reproduire du son dans un véhicule;
- 6 D'un silencieux inefficace, en mauvais état, endommagé, enlevé, changé ou modifié de façon à en activer le bruit;
- 7 Du frottement accéléré ou du dérapage des pneus sur la chaussée, soit par un démarrage ou une accélération rapide, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, ou en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre;

2.5.7 Haut-parleurs

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'utiliser les voies publiques et les endroits publics pour faire des annonces ou toute publicité quelconque au moyen de haut-parleurs, à l'exception des cas d'urgence.

2.5.8 Réclame publique

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une nuisance et est prohibé le fait par quiconque de faire son commerce par les voies publiques appelant, criant, sonnante ou de toute autre manière qui nuit à la quiétude du public.

2.5.9 Instruments sonores

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne de troubler la paix et la tranquillité du public en faisant jouer tout appareil ou instrument producteur de sons, dans un endroit public ou sur une propriété privée, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment, de façon à constituer une nuisance.

2.5.10 Œuvres musicales

SQ AMENDE 150 \$

Lorsque présentées en plein air, dans un endroit public, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales ou des spectacles, une autorisation de la Municipalité est requise.

À moins d'une indication contraire explicitement indiquée sur le certificat d'autorisation de la Municipalité, aucun bruit produit par la présentation de l'œuvre musicale, instrumentale ou vocale ou de spectacle ne peut l'être entre 23H et 7H de façon à constituer une nuisance.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

2.5.11 Exceptions

Les infractions prévues à la présente section ne s'appliquent pas au bruit causé par les activités suivantes :

- 1° Des travaux d'érection, de fondation, d'entretien, de réparation, de modification de bâtiment et d'ouvrage de génie civil exécutés sur les lieux d'un chantier et à pied d'œuvre, les travaux préalables d'aménagement du sol et de déménagement de bâtiments, effectués entre 7 H et 21 H, du lundi au samedi inclusivement;
- 2° L'utilisation d'un avertisseur sonore d'un véhicule en cas de nécessité, d'une sirène d'un véhicule d'urgence ou d'un avertisseur sonore de recul;
- 3° L'utilisation de cloches et carillons par une église, une institution religieuse ou une institution d'enseignement si tel usage est nécessaire dans l'exercice de leur fonction et pour un pont, passage à niveau ou une usine, une industrie ou commerce si l'usage est nécessaire à l'exercice de leur fonction de même que tout système d'avertisseur d'urgence;
- 4° Circulation ferroviaire ou aéronautique;
- 5° Déclenchement d'un système d'alarme, si ce déclenchement est d'une durée inférieure à vingt (20) minutes;
- 6° L'exercice d'une activité agricole conformément aux lois et règlements en vigueur;
- 7° L'exercice d'une activité industrielle conformément aux lois et règlements en vigueur;
- 8° Les travaux d'urgence exécutés par la Municipalité, ou exécutés sous la supervision de la Municipalité;
- 9° Les bruits résultant des usages autorisés par le règlement de zonage applicable pour les groupes « Récréation et loisirs » et « Public et communautaire ».

CHAPITRE 3 PAIX, BON ORDRE, SÉCURITÉ, BONNES MŒURS ET BIEN-ÊTRE GÉNÉRAL DE LA POPULATION

Section 3.1 Dispositions relatives à la paix et au bon ordre

3.1.1 Défilés, assemblées et attroupements

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit de participer à des défilés, assemblées ou attroupements qui sont susceptibles de mettre en danger la paix, la sécurité, l'ordre public ou de nuire à la circulation.

3.1.2 Incommoder les passants

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne d'obstruer les passages donnant accès à un immeuble ou à un endroit public de manière à embarrasser ou incommoder de quelque manière que ce soit les personnes qui doivent y passer.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

3.1.3 Assemblée dans les endroits publics

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit d'organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course ou autres activités regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu une autorisation du fonctionnaire désigné qui délivrera cette autorisation si les conditions suivantes sont respectées :

- 1° Le demandeur aura préalablement présenté à la Municipalité un plan détaillé de l'activité;
- 2° Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par le service de police et du service de sécurité incendie.

Sont exempts d'obtenir une telle autorisation les cortèges funèbres, les mariages, les activités scolaires et communautaires, les activités organisées par les organismes municipaux et les événements à caractère provincial ou déjà assujetti à une autre loi.

3.1.4 Troubler une assemblée

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de troubler, d'incommoder ou d'interrompre une assemblée de personnes réunies pour des fins religieuses, sociales, sportives, politiques, syndicales, culturelles ou autres.

Est aussi interdit à toute personne de troubler ou d'incommoder toute personne présente à une telle assemblée.

3.1.5 Troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de troubler la paix, le bon ordre et la sécurité publique dans les limites de la municipalité, de manière à causer ou de manière à faire quelque tumulte, tapage, bruit, désordre ou trouble en criant, vociférant, jurant, insultant, blasphémant ou employant un langage insultant ou obscène.

3.1.6 Propriété privée

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de sonner, frapper ou cogner, sans excuse raisonnable, aux portes, fenêtres, contrevents ou toute autre partie d'une maison ou bâtiment, de manière à y déranger les occupants.

Il est interdit à toute personne de pénétrer sur une propriété privée, de gravir les escaliers ou échelles, aux fins de surprendre une ou des personnes ou de voir ce qui se passe à l'intérieur d'une propriété privée.

Est aussi interdit à toute personne de passer sur des propriétés privées sans y être autorisé par le propriétaire. Constitue également une infraction le fait, pour toute personne, après avoir été sommé de quitter par le propriétaire, son représentant, un occupant ou un agent de la paix, de demeurer sur la propriété privée.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

3.1.7 Escalade

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne d'escalader tout arbre, bâtiment, structure ou clôture dans les endroits publics à l'exception des modules de jeux.

3.1.8 Utilisation des endroits publics

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne dans un endroit public de s'y installer avec ses effets personnels ou avec tout autre objet relié à une utilisation non usuelle et anormale d'un endroit public, sauf sur autorisation de la Municipalité.

3.1.9 Bataille

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne, de quelque manière que ce soit, de prendre part ou d'inciter à prendre part à une bataille, réunion tumultueuse ou désordonnée, émeute ou rébellion, dans un endroit public.

3.1.10 Lancement de projectiles

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de lancer des pierres, boules de neige, bouteilles ou autres projectiles sur toute personne, sur tout immeuble ou dans un endroit public.

3.1.11 Jeux interdits

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de se livrer à un jeu de balles ou à tout autre jeu utilisant des projectiles et de pratiquer le golf de manière à mettre en danger la sécurité des personnes situées près des participants dudit jeu.

3.1.12 Ivresse ou intoxication dans un endroit public

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne se trouvant dans un endroit public, d'être en état d'ivresse ou intoxiqué par une drogue ou toute autre substance.

3.1.13 Possession de boissons alcooliques

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, de consommer ou de se préparer à consommer ou d'avoir en sa possession pour consommation sur place des boissons alcoolisées à moins que ce soit à l'occasion d'un repas en plein air dans un endroit public où la Municipalité a installé des tables de pique-nique ou dans le cadre d'une activité pour laquelle la Municipalité et la Régie des alcools, des courses et des jeux ont délivré des permis.

Il est également interdit de consommer ou de se préparer à consommer des boissons alcoolisées sur la voie publique.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

3.1.14 Possession d'objet de stupéfiants

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'avoir en sa possession dans un endroit public tout objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de substances désignées au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (L.C., 1996, C.19).

3.1.15 Flânage

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne de flâner dans tout endroit public, édifice commercial ou industriel, sans être propriétaire, occupant ou employé de cet édifice et de refuser d'en partir à la demande du propriétaire de l'édifice ou sur l'ordre d'un agent de la paix.

Est également interdit à toute personne de gêner ou d'entraver la circulation des piétons et des véhicules automobiles en se tenant immobile ou en flânant sur les voies publiques, et en refusant, sans excuse raisonnable, de circuler à la demande d'un agent de la paix.

3.1.16 Vandalisme

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de se livrer à un acte de vandalisme, tel que le fait de salir, casser, briser, arracher, déplacer, coller ou endommager de quelque manière que ce soit, tout bien meuble ou immeuble ne lui appartenant pas.

Est aussi interdit d'effectuer des travaux dans un endroit public sans le consentement de la Municipalité ou du propriétaire concerné.

3.1.17 Course de véhicules

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'organiser ou de participer de quelque manière que ce soit, à une course de véhicules sur le territoire de la Municipalité, notamment en dessous des tours de transport d'électricité, dans les boisés, les champs, les sablières, les terrains vagues, sur les étendues d'eau gelées ainsi que tout autre endroit de même nature, à moins d'avoir préalablement obtenu l'autorisation de la Municipalité.

Section 3.2 Dispositions relatives à l'usage d'armes

3.2.1 Arme blanche

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme blanche sans excuse légitime.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un agent de la paix peut confisquer une telle arme. Celle-ci peut être remise à la personne qui paie l'amende prévue au présent article et les frais afférents si elle la réclame à ce moment, faute de quoi la Sûreté du Québec en disposera conformément à la loi.

Aux fins de l'application du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

3.2.2 Arme à feu

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un endroit public, à pied ou à bord d'un véhicule de transport public, y compris un taxi, en ayant sur soi ou avec soi une arme à feu sans excuse légitime.

Lorsqu'il constate une infraction au présent article, un agent de la paix peut confisquer une telle arme. Celle-ci peut être remise à la personne qui paie l'amende prévue au présent article et les frais afférents si elle la réclame à ce moment et qu'elle a en sa possession tous les permis requis, faute de quoi la Sûreté du Québec en disposera conformément à la loi.

Aux fins de l'application du présent article, l'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

3.2.3 Utilisation d'une arme

SQ AMENDE 200 \$

L'utilisation d'une arme à feu à l'intérieur des limites municipales est autorisée dans un club de tir agréé.

L'utilisation d'une arme à feu est autorisée durant les périodes de chasse déterminées par la législation fédérale et provinciale aux conditions suivantes :

- 1° Seuls sont autorisés les carabines, les armes à feu à chargement par la bouche, les fusils (calibre 10 ou plus petit), les arcs et les arbalètes prévus à la législation fédérale et provinciale en matière de chasse;
- 2° Que l'utilisation dans le cadre du deuxième alinéa du présent article soit faite dans une zone agricole, forestière ou agroforestière identifiée au règlement de zonage de la Municipalité;
- 3° Que l'utilisation dans le cadre du deuxième alinéa du présent article soit faite à plus de trois cents (300) mètres de toute résidence, bâtiment, machinerie ou animal de ferme;
- 4° D'avoir obtenu au préalable l'autorisation du propriétaire du terrain ou de son représentant autorisé.

3.2.4 Jeux d'armes et armes jouets

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne étant en possession d'un fusil ou d'un pistolet jouet, d'un fusil ou d'un pistolet à air comprimé ou à peinture de type *paintball*, d'un lance-pierres ou autres armes jouets semblables de jouer, de rôder ou de flâner dans un endroit public.

3.2.5 Pièges

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne d'installer une trappe, un piège ou un collet à l'intérieur des limites territoriales de la municipalité.

Une personne peut cependant installer un tel dispositif lorsque les conditions suivantes sont remplies :



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 1° La trappe, le piège ou le collet se trouve à l'intérieur des zones agricoles, forestières et agroforestières décrétées par le règlement de zonage de la municipalité;
- 2° La trappe, le piège ou le collet se trouve à plus de 150 mètres de toute résidence, bâtiment, machinerie ou animal de ferme;
- 3° Elle a préalablement obtenu une permission en ce sens du propriétaire de l'immeuble où la trappe, le piège ou le collet est installé;
- 4° Elle possède les permis requis à cet effet.

Section 3.3 Dispositions relatives à la sécurité dans les endroits publics

3.3.1 Heure de la fin des activités dans les parcs

Toute activité dans les parcs de la Municipalité doit cesser à 23 H et ne pas reprendre avant 6 H, le jour suivant.

Nonobstant le premier alinéa, le conseil municipal peut permettre la tenue d'évènements dans les parcs et les terrains de jeux en dehors des heures stipulées.

3.3.2 Fermeture d'un parc

La direction générale de la Municipalité ou l'agent de la paix peut, s'il le juge nécessaire pour des raisons de sécurité publique, interdire l'accès à un parc et fermer, au moyen de barrières, de lanternes ou de panneaux indicateurs une route, un sentier ou une piste cyclable dans un parc.

3.3.3 Interdiction de se trouver dans un parc

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc en dehors des heures d'activité ou lorsque ce dernier est fermé.

Quiconque refuse d'obéir à l'ordre d'un agent de la paix de quitter les lieux d'un parc, alors qu'il n'est pas ouvert au public, contrevient au présent règlement.

3.3.4 Circulation dans les parcs

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne de circuler à bord d'un véhicule dans un parc sauf pour accéder à une entrée charretière.

Cet article ne s'applique pas aux employés de la Municipalité, aux agents de la paix et aux véhicules d'urgence.

3.3.5 Interdictions diverses

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne visitant ou fréquentant un parc :

- 1° De pêcher dans les étangs ou de s'y baigner, d'y faire boire ou baigner des animaux ou d'y jeter quoi que ce soit sans qu'il n'y soit disposé un affichage l'y autorisant;
- 2° De promener des animaux, particulièrement des chiens, sans les tenir en laisse;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 3° De se tenir debout sur les bancs, de s'y coucher ou d'y occuper plus d'une place assise;
- 4° D'y allumer des feux non autorisés en vertu du règlement relatif à la sécurité incendie;
- 5° De vendre ou d'offrir en vente quoi que ce soit, sauf dans les endroits permis;
- 6° De poser des enseignes, placards, affiches ou annonces à quelque fin que ce soit.

Section 3.4 Dispositions relatives à la décence et aux bonnes mœurs

3.4.1 Conduite indécente

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne de paraître dans un endroit public dans un habillement indécent, d'exposer son corps de façon indécente ou de commettre une action indécente.

3.4.2 Exhibition indécente

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit à toute personne d'exposer à la vue du public, toute impression, image photo, gravure ou vidéo obscène ou toutes autres exhibitions indécentes.

3.4.3 Uriner ou déféquer

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit à toute personne d'uriner ou de déféquer dans tout endroit public ou privé, sauf aux endroits aménagés à cette fin.

Section 3.5 Dispositions relatives aux comportements répréhensibles

3.5.1 Appel inutile

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'appeler la Municipalité, le Service de sécurité incendie, la Sûreté du Québec ou de composer le 9-1-1 ou d'interpeller un représentant ou un employé de ceux-ci sans justification légitime.

3.5.2 Dérangement sans motif d'un employé municipal

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne de déranger, d'appeler ou d'importuner un employé municipal en dehors des heures de travail sans justification légitime.

3.5.3 Entrave

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'entraver ou gêner un agent de la paix, un employé municipal ou un fonctionnaire désigné de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

3.5.4 Refus d'obéissance

SQ AMENDE 300 \$

Toute personne doit obéir ou obtempérer à un ordre d'un agent de la paix ou de tout fonctionnaire désigné de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

3.5.5 Refus d'assistance

SQ AMENDE 300 \$

Toute personne doit aider ou prêter assistance lorsque requis par un agent de la paix ou par un fonctionnaire désigné de la Municipalité, dans l'exercice de ses fonctions.

3.5.6 Refus de quitter un endroit

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné à l'aide d'une signalisation (ruban, indicateur, barrière, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

3.5.7 Incitation

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne d'aider, d'inciter ou d'encourager une autre personne à commettre une infraction au présent règlement.

3.5.8 Injure

SQ AMENDE 300 \$

Lorsqu'ils sont dans l'exercice de leurs fonctions ou qu'ils sont interpellés à ce titre, il est interdit à toute personne de blasphémer ou d'insulter, d'injurier ou de molester un agent de la paix, un employé municipal ou un membre du conseil, ou de tenir à leur endroit des propos blessants, diffamatoires ou grossiers.

Il est également interdit à toute personne d'encourager ou d'inciter toute autre personne à injurier ou à tenir, à leur endroit, de tels propos.

CHAPITRE 4 SYSTÈME D'ALARME

Section 4.1 Dispositions relatives au système d'alarme

4.1.1 Durée du signal sonore

SQ AMENDE 150 \$

Lorsqu'un système d'alarme est muni d'une cloche ou d'un tout autre signal sonore propre à donner l'alerte à l'extérieur des lieux protégés, ce système d'alarme doit être conçu de façon à ne pas émettre le signal sonore plus de vingt (20) minutes consécutives.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

4.1.2 Interruption du signal sonore

SQ

Les agents de la paix sont autorisés à pénétrer dans tout lieu protégé par système d'alarme si personne ne s'y trouve, afin d'interrompre le signal sonore qui perdure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

4.1.3 Frais engagés

La Municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur des frais engagés par celle-ci en cas de défectuosité, de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme ou de déclenchement non fondé, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble conformément au présent règlement.

4.1.4 Infraction

SQ AMENDE 150 \$

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible d'une amende, tout déclenchement plus d'une (1) fois par période de douze (12) mois, pour cause de défectuosité ou pour de mauvais fonctionnements ou de déclenchements non fondés.

4.1.5 Présomption

SQ

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnements ou de déclenchements non-fondés lorsqu'aucune preuve ou trace d'un intrus, de la commission d'une infraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est constatée sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix ou du fonctionnaire désigné.

CHAPITRE 5 ANIMAUX

Les dispositions du présent chapitre n'ont pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation de respecter la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* (R.L.R.Q., chapitre B-3.1), la *Loi sur la protection sanitaire des animaux* (R.L.R.Q., chapitre P-42), des règlements qui en découlent et de toutes autres lois et règlements d'instances provinciales et fédérales applicables en la matière.

Section 5.1 Dispositions relatives aux interdictions

5.1.1 Comportements prohibés

SQ AMENDE 150 \$

Le gardien d'un animal commet une infraction lorsqu'il laisse ce dernier :

- 1° Aboyer, miauler, hurler, crier, gémir ou émettre des sons de façon à troubler la paix et la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 2° Fouiller dans des ordures ménagères ou les déplacer;
- 3° Se trouver sur un immeuble sans le consentement de son propriétaire ou de son occupant;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 4° Causer des dommages à une pelouse, une terrasse, un jardin, des fleurs, des arbustes ou autres plantes n'appartenant pas à son gardien;
- 5° Mordre, griffer, tenter de mordre ou de griffer une personne ou un autre animal;
- 6° Se trouver sur un chemin public ou un endroit public où une enseigne indique que sa présence est interdite. Ce paragraphe ne s'applique pas à un chien guide.

Le gardien d'un animal commet également une infraction lorsqu'il :

- 1° Laisse seul son animal sans les soins appropriés ou sans la présence d'une personne raisonnable pendant plus de 24 heures consécutives;
- 2° Se trouve sur un chemin public ou un endroit public avec un animal sans être capable de le maîtriser en tout temps. Ce paragraphe ne s'applique pas au gardien d'un chien guide;
- 3° Laisse son animal se coucher dans un endroit public de façon à ralentir ou à entraver la circulation piétonnière. Ce paragraphe ne s'applique pas au gardien d'un chien guide;
- 4° Attache ou laisse attacher son animal à un bien situé dans l'emprise du chemin public ou d'un endroit public, notamment, mais non restrictivement, à une clôture, une rampe, une balustrade, un lampadaire, un mat, un parcomètre, un banc, une poubelle, une borne d'incendie, un panneau ou un feu de signalisation, une glissière de sécurité, un arbre ou un abribus.

Section 5.2 Dispositions relatives aux chiens

Les dispositions suivantes n'ont pas pour effet de soustraire quiconque à l'obligation de respecter le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (R.L.R.Q., chapitre P-38.002, r. 1). La Municipalité conserve les pouvoirs et les modalités d'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement provincial.

5.2.1 Nombre de chiens

SQ AMENDE 100 \$

À moins qu'il s'agisse d'une animalerie, d'un vétérinaire ou d'un chenil titulaire d'un permis émis en vertu d'une loi ou d'un règlement du Québec, nul ne peut garder plus de trois (3) chiens dans un immeuble, un logement ou un établissement d'entreprise et leurs dépendances.

5.2.2 Contrôle d'un chien

SQ AMENDE 300 \$

Le gardien d'un chien :

- 1° Doit le tenir en laisse lorsqu'il se trouve sur un chemin public ou un endroit public, faute de quoi il est présumé ne pas garder cet animal sous son contrôle;
- 2° Ne peut laisser son chien s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une aire de jeux non clôturée, sauf s'il est tenu en laisse et qu'il y circule sur un trottoir ou une allée réservée à la circulation des piétons;
- 3° Ne peut circuler sur un chemin public, un endroit public ou une aire de jeux en ayant sous son contrôle plus de deux (2) chiens;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 4° Ne peut laisser le chien seul sur un chemin public, un endroit public ou une aire de jeux;
- 5° Doit contrôler son chien au moyen d'une laisse :
- 6° Fabriquée en cuir ou en nylon plat tressé ou constituée d'une chaîne;
- 7° Ne devant pas dépasser 1,85 mètre, incluant la poignée;
- 8° Il doit y relier son chien par un licou, un harnais, un collier en cuir ou en nylon plat tressé et muni d'un anneau soudé. Les colliers étrangleurs simples en chaîne ou en nylon ne sont autorisés que sur recommandation écrite d'un vétérinaire.
- 9° Un chien de plus de 20 kg et plus doit en outre porter en tout temps, attaché à sa laisse, un licou ou un harnais.
- 10° Ne peut contrôler son chien à l'aide d'une laisse extensible, sur un chemin public, un endroit public ou une aire de jeux, à moins qu'elle ne puisse s'allonger à plus de 1,85 mètre, incluant la poignée;
- 11° Ne peut confier son chien à un enfant mineur qui n'est pas capable de le contrôler de façon sécuritaire.

5.2.3 Endroit public interdit aux chiens

SQ AMENDE 100 \$

La présence de chien, qu'il soit tenu en laisse ou non, est prohibée dans les endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

Le premier alinéa ne s'applique pas au chien guide.

5.2.4 Hygiène du milieu

SQ AMENDE 100 \$

Le gardien doit immédiatement nettoyer toute voie publique, endroit public ou immeuble, y compris le sien, sali par les dépôts de matières fécales laissés par son animal et en disposer d'une manière qui respecte les règles de salubrité en la matière.

Le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire à cette fin.

Section 5.3 Dispositions relatives aux animaux sauvages et exotiques

5.3.1 Garde interdite

SQ AMENDE 200 \$

Sous réserve du respect des lois fédérales ou provinciales applicables, nul ne peut garder un animal sauvage ou un animal exotique sur le territoire de la Municipalité.

5.3.2 Conditions de garde

SQ AMENDE 200 \$

Toute personne qui possède ou garde un animal exotique visé aux articles précédents de la présente section doit le garder dans un environnement sain et propice au bien-être de l'animal. L'animal exotique doit être gardé dans la résidence principale de cette personne ou de son



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

gardien ou sur sa propriété à l'intérieur d'une cage ou d'un terrarium, et cette dernière doit donner accès au lieu pour toute inspection lorsque requise par tout fonctionnaire désigné.

5.3.3 Animal exotique à l'extérieur d'une propriété privée

SQ AMENDE 200 \$

Malgré l'article précédent, nulle personne ne peut se trouver à l'extérieur de sa résidence ou dans un endroit public avec un animal exotique sans l'équipement approprié et sécuritaire afin de le contrôler et de le retenir.

CHAPITRE 6 COLPORTAGE ET COMMERCE ITINÉRANT

Section 6.1 Dispositions relatives au colportage et au commerce itinérant

6.1.1 Certificat d'autorisation requis

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit à toute personne, en personne ou par représentant d'exercer des activités de colportage ou de commerce itinérant sur le territoire de la Municipalité sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation de celle-ci.

Est également considéré comme une infraction le fait de ne pas présenter le certificat d'autorisation à l'agent de la paix ou au fonctionnaire désigné à leur demande.

6.1.2 Sollicitation prohibée

SQ AMENDE 300 \$

Il est interdit de faire du colportage ou faire du commerce itinérant ou quelque forme de sollicitation de porte-à-porte à tout endroit où est apposé une affiche ou panneau portant la mention « Pas de sollicitation ou de colportage ».

6.1.3 Heures de colportage

SQ AMENDE 150 \$

Les personnes autorisées en vertu de la présente section peuvent faire du colportage ou faire du commerce itinérant du lundi au vendredi entre 10 H et 20 H et le samedi entre 10 H et 17 H.

6.1.4 Circulaires

SQ AMENDE 150 \$

Il est interdit à toute personne de distribuer des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables sur toute partie de véhicules ou dans tout endroit public sans l'autorisation préalable de la Municipalité.

L'alinéa précédent ne peut être interprété comme interdisant de laisser des circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables à l'extérieur des maisons ou édifices publics.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

CHAPITRE 7 CIRCULATION ET STATIONNEMENT

Section 7.1 Dispositions relatives à la circulation et au stationnement

7.1.1 Inapplicabilité

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence lorsque les conducteurs de ces véhicules s'en servent lorsque les circonstances l'exigent et dans l'exercice de leurs fonctions.

7.1.2 Responsable

Le responsable dont le nom est inscrit dans le registre de la Société de l'assurance automobile du Québec ou de tout autre registre concernant l'immatriculation des véhicules peut être déclaré coupable d'une infraction relative au stationnement en vertu du présent chapitre et il est également responsable des frais de déplacement du véhicule, le cas échéant.

7.1.3 Signalisation

Le conseil municipal fixe par règlement les limitations en matière de circulation et de stationnement lorsque le *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés municipaux à installer la signalisation appropriée.

Toute signalisation installée antérieurement demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

7.1.4 Respect de la signalisation

SQ AMENDE C.S.R.Q.

Toute personne est tenue de se conformer à la signalisation installée en vertu du présent chapitre.

7.1.5 Endroit interdit

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit de circuler, de stationner ou d'immobiliser un véhicule automobile sur un chemin public aux endroits où une signalisation indique une telle interdiction.

7.1.6 Période permise

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule automobile sur un chemin public au-delà de la période indiquée par une signalisation.

7.1.7 Stationnement réservé aux personnes handicapées

SQ AMENDE C.S.R.Q.

Dans tous les endroits publics, il est interdit d'immobiliser un véhicule routier dans un espace réservé aux personnes handicapées à moins qu'une vignette d'identification soit suspendue au rétroviseur à l'intérieur du véhicule, de manière qu'elle soit visible de l'extérieur.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

7.1.8 Stationnement réservé aux véhicules électriques

SQ AMENDE 100 \$

Dans tous les endroits publics, il est interdit d'immobiliser un véhicule dans un espace réservé aux véhicules électriques à moins que ledit véhicule soit muni d'une plaque d'immatriculation verte.

7.1.9 Lignes fraîchement peintes

SQ AMENDE 100 \$

Il est défendu de circuler ou de marcher sur les lignes fraîchement peintes sur un chemin public lorsque celles-ci sont indiquées par un dispositif approprié.

7.1.10 Périmètre de sécurité

SQ AMENDE 200 \$

Nul ne peut circuler, immobiliser ou stationner un véhicule à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente, à l'aide d'un dispositif approprié, à moins d'y être expressément autorisé.

7.1.11 Piéton

SQ AMENDE 200 \$

Tout conducteur d'un véhicule doit réduire sa vitesse de manière à éviter d'éclabousser un piéton.

7.1.12 Lavage de véhicule

SQ AMENDE 100 \$

Nul ne peut laver un véhicule sur un chemin public, un endroit public ou un stationnement public.

Cette disposition n'est pas applicable lorsqu'une autorisation est délivrée par la Municipalité pour la tenue d'une activité désignée.

7.1.13 Circulation

SQ AMENDE 200 \$

Il est interdit au conducteur d'un véhicule de circuler sur un boyau non protégé étendu sur un chemin public ou dans une entrée privée servant à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un agent de la paix ou d'un membre du Service de sécurité incendie.

Est également interdit le fait de circuler avec un véhicule, incluant les véhicules de construction de genre bélier mécanique munis de chenilles, de façon à détériorer le pavage des chemins publics.

7.1.14 Circulation des animaux

SQ AMENDE 100 \$

Il est défendu de monter ou de conduire un animal sur une rue, un chemin ou un trottoir de façon à entraver la circulation ou sans avoir les moyens nécessaires pour le diriger et le contrôler. Il est également défendu de le conduire ou de le diriger à un train rapide.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

7.1.15 Dommage aux panneaux de signalisation

SQ AMENDE 200 \$

Il est défendu de déplacer, de masquer ou d'endommager un panneau de signalisation installé par l'autorité compétente.

7.1.16 Constat d'infraction enlevé

SQ AMENDE 200 \$

Il est défendu à toute personne, autre que le conducteur, le propriétaire ou l'occupant d'un véhicule, d'enlever un avis ou constat d'infraction qui y a été placé par un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné.

7.1.17 Obstruction aux panneaux de signalisation

SQ AMENDE 100 \$

Il est interdit de laisser sur un immeuble, des arbustes ou des arbres dont les branches ou les feuilles masquent la totalité ou en partie la visibilité d'un panneau de signalisation.

7.1.18 Stationnement et immobilisation interdits

SQ AMENDE 100 \$

En plus de toute autre législation provinciale applicable en la matière, il est interdit de stationner ou d'immobiliser un véhicule routier :

- 1° Sur un chemin public à moins de trois (3) mètres d'une borne incendie;
- 2° Sur un chemin public à moins de cinq (5) mètres d'une intersection, d'un signal d'arrêt, d'un poste de police ou d'une caserne de pompier, d'un passage pour piétons ou cycliste et d'un passage à niveau;
- 3° Sur un chemin public, face à une entrée charretière;
- 4° Dans un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

7.1.19 Stationnement de nuit durant l'hiver

SQ AMENDE 100 \$

À moins d'une signalisation contraire, il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un chemin public ou un stationnement public entre 23h00 et 7h00 du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'autre année inclusivement.

Il est interdit de stationner ou d'immobiliser son véhicule sur un stationnement public entre 23h00 et 7h00 du 1er novembre d'une année au 15 avril de l'année suivante inclusivement, à l'exception des jours et des lieux désignés par résolution du conseil et dont copie est transmise à la Sûreté du Québec.

7.1.20 Opération de déneigement

SQ AMENDE 100 \$

L'entrepreneur en déneigement dûment mandaté par la municipalité ou ses représentants est autorisé à installer, sur un chemin public où le stationnement est permis, des panneaux de signalisation temporaires interdisant le stationnement afin de permettre les opérations de déneigement.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Dans un tel cas, les panneaux de signalisation temporaires doivent être installés dans le secteur visé par l'opération de déneigement entre 13h00 et 20h00 la journée précédant celle prévue pour le début des opérations de déneigement et ont préséance sur la signalisation présente.

Dans le cadre d'une opération de déneigement, il est interdit de stationner un véhicule routier sur un chemin public où un panneau de signalisation temporaire indique une telle interdiction.

7.1.21 Déplacement et remorquage d'un véhicule gênant la circulation

SQ AMENDE 100 \$

Dans le cadre des fonctions qu'il exerce en vertu du présent règlement, un agent de la paix ou un fonctionnaire désigné peut déplacer ou faire déplacer, au moyen d'un véhicule de service ou de remorque, un véhicule stationné en cas d'enlèvement de la neige ou dans les cas d'urgence suivants :

- 1° Le véhicule gêne la circulation au point de comporter un risque pour la sécurité publique;
- 2° Le véhicule gêne le travail des pompiers, des policiers ou de tout autre fonctionnaire ou préposé;
- 3° Le véhicule est abandonné sur un chemin public, un terrain privé ou une propriété de la Municipalité, où le public n'est pas autorisé à circuler.

Le propriétaire du véhicule doit payer les frais de remorquage et d'entreposage pour en obtenir la possession.

Section 7.2 Dispositions relatives à la circulation des véhicules lourds, des camions et des véhicules-outils

7.2.1 Signalisation

Le conseil municipal fixe par règlement les interdictions de circuler pour les véhicules lourds, les camions et les véhicules-outils lorsque le *Code de la sécurité routière* (R.L.R.Q., c. C-24.2) lui permet d'agir ainsi et autorise les employés municipaux à installer la signalisation appropriée.

Toute signalisation installée antérieurement demeure effective comme si elle avait été installée selon le présent règlement.

7.2.2 Circulation

SQ AMENDE C.S.R.Q.

Il est interdit au conducteur d'un véhicule lourd, d'un camion ou d'un véhicule-outil de circuler sur un chemin public où une signalisation indique une telle interdiction.

7.2.3 Exception

L'interdiction de circuler prévue à la présente section sur un chemin public ne s'applique pas aux véhicules lourds, aux camions et aux véhicules-outils qui doivent se rendre à un endroit auquel ils ne peuvent accéder qu'en pénétrant dans la zone de circulation interdite afin de prendre ou de livrer un bien, de fournir un service, d'exécuter un travail, de faire réparer le véhicule ou de le conduire à son point d'attache lorsque la signalisation indique « Livraison locale ».

Elle ne s'applique pas non plus :



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 1° Aux véhicules hors-normes circulant en vertu d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès au chemin interdit;
- 2° À la machinerie agricole, aux tracteurs de fermes et aux véhicules de fermes, tels qu'ils sont définis dans le *Règlement sur l'immatriculation des véhicules routiers* (R.L.R.Q., c. C-24.2, r. 29).

CHAPITRE 8 INFRACTIONS, AMENDES ET RÉCIDIVE

Section 8.1 Dispositions relatives aux infractions, amendes et récidives

8.1.1 Infractions et amendes

SQ

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, des amendes suivantes :

- 1° Dans le cas d'une infraction commise par une personne physique, l'amende minimale apparaît dans la marge droite de l'article concerné. En cas de récidive, les amendes sont doublées;
- 2° Dans le cas d'une infraction commise par une personne morale, l'amende minimale apparaissant dans la marge de l'article concerné est doublée. Dans le cas d'une récidive, les amendes prescrites au présent alinéa sont doublées.
- 3° Lorsque l'indication « C.S.R.Q. » apparaît dans la marge de droite de l'article concerné, l'amende prévue au *Code de la Sécurité routière du Québec* (R.L.R.Q., c. C-24.2) s'applique.

8.1.2 Infraction continue

SQ

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les amendes édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

8.1.3 Récidive

SQ

Il y a récidive lorsque, à l'intérieur d'un délai d'un (1) an, une personne physique ou morale commet à nouveau une infraction pour laquelle elle a précédemment été reconnue coupable.

Le délai prescrit au premier alinéa s'applique à compter de la date du plaidoyer de culpabilité ou de la déclaration de culpabilité.

CHAPITRE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Section 9.1 Dispositives relatives à l'entrée en vigueur

9.1.1 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Fait et adopté à l'unanimité
À Batiscan
Ce 7 décembre 2020

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR :
Nombre de voix CONTRE :

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion : 7 décembre 2020.
Dépôt et présentation du projet de règlement : 7 décembre 2020.
Adoption du règlement : _____.
Avis public et publication du règlement : _____.
Entrée en vigueur : _____.

Abrogation des règlements antérieurs suivants :

Règlement numéro 130-2010 concernant les nuisances applicables par la Sûreté du Québec.

Règlement numéro 138-2011 sur l'utilisation extérieure de l'eau applicable par la Sûreté du Québec.

Règlement numéro 137-2011 sur le colportage et applicable par la Sûreté du Québec.

6.4 Comité consultatif en urbanisme

2020-12-283

6.4.1 Nomination de monsieur Alain Bouffard à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan pour combler le poste au siège numéro 1 actuellement vacant pour la période du 7 décembre 2020 au 31 janvier 2021 (56 jours)

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 2 décembre 2013, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 163-2013 amendant le règlement numéro 152-2012 sur le comité consultatif d'urbanisme (référence résolution numéro 2013-12-228);

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 14 janvier 2019, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents une résolution acceptant et autorisant le renouvellement du mandat de monsieur Gaétan Marchand à titre de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 1 pour la période du 1er février 2019 au 31 janvier 2021 (2 ans) (référence résolution numéro 2019-01-008);

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 2 du règlement numéro 163-2013, la composition des membres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan est formée de trois (3) membres du conseil et de



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

quatre (4) personnes résidant sur le territoire de la municipalité de Batiscan et qui ne sont pas membres du conseil;

ATTENDU que, depuis plusieurs années, monsieur Gaétan Marchand occupe le poste de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 1 et ce dernier n'est plus disponible pour poursuivre son mandat pour des raisons de santé, tel qu'il appert de la correspondance reçue en date du 27 novembre 2020 de monsieur Marchand;

ATTENDU que monsieur Alain Bouffard, résident permanent sur le territoire de la municipalité de Batiscan, a été informé du fait que le poste de membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 1 est actuellement vacant et ce dernier a manifesté l'intérêt de le combler et d'occuper le susdit poste pour la période du 7 décembre 2020 au 31 janvier 2021 (56 jours); date à laquelle le mandat de deux (2) ans prend fin;

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 3 du règlement numéro 163-2013, tous les membres du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan sont nommés par voie de résolution par le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan et de la même manière pour le renouvellement d'un mandat d'un membre ;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte et autorise la nomination de monsieur Alain Bouffard à titre membre du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Batiscan au siège numéro 1 dont le mandat débute à partir du 7 décembre 2020 pour se terminer le 31 janvier 2021 (56 jours).

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

6.5 Loisirs de Batiscan

6.5.1 Dépôt du rapport de l'état des revenus et des sommes consacrées par le service des Loisirs de Batiscan pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 octobre 2020

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, cède la parole à monsieur Sylvain Dussault, conseiller au siège numéro 5.

Monsieur Sylvain Dussault, conseiller au siège numéro 5, procède au dépôt du rapport de l'état des revenus et des sommes consacrées par le service des loisirs de Batiscan pour la période du 1^{er} août 2020 au 31 octobre 2020.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

- 6.5.2 La patinoire extérieure sera accessible durant la saison hivernale 2020-2021. Dans le cadre de la pandémie (COVID19) actuelle, 25 personnes maximum à la fois peuvent occuper la patinoire. Le local du vestiaire ainsi que les salles de bain seront accessibles. Le service de prêt de raquettes sera également disponible**

Monsieur Sylvain Dussault, conseiller au siège numéro 5, nous informe à l'effet que la patinoire extérieure sera accessible à tous durant la saison hivernale 2020-2021. Toutefois, dans le cadre de la pandémie du Covid-19 sévissant dans la province de Québec, un maximum de vingt-cinq (25) personnes à la fois pourront occuper la patinoire. Le local du vestiaire ainsi que les salles de bain seront accessibles tout en respectant les mesures sanitaires édictées par les instances gouvernementales. Le service de prêt de raquettes sera également disponible.

À ce qui a trait à la maison des jeunes, le local est actuellement fermé, car nous sommes en attente des directives du gouvernement du Québec et de l'URLS.

6.6 Bibliothèque municipale

- 6.6.1 Le service de la bibliothèque municipale, outre le prêt de livres, offre également le service de prêt de casse-tête et de jeux de société. Prenez note que la bibliothèque municipale sera fermée durant la période du 18 décembre 2020 au 4 janvier 2021 en respect des consignes gouvernementales en lien avec la pandémie actuelle**

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, cède la parole à madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère au siège numéro 1.

Madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère au siège numéro 1, nous informe à l'effet que le service de la bibliothèque municipale, outre le prêt de livres, offre également le service de prêt de casse-tête et de jeux de société et le prêt de volumes en anglais. Pour ceux désirant se départir de jeux de casse-tête et de jeux de société, peuvent les remettre à la bibliothèque municipale qui seront alors offerts sous forme de prêt. À noter que la bibliothèque municipale sera fermée durant la période du 18 décembre 2020 au 4 janvier 2021 en respect des consignes gouvernementales en lien avec la pandémie actuelle.

6.7 Politique familiale (volet familles – volet aînés)

- 6.7.1 Le dossier de la mise à jour de notre politique familiale évolue de façon satisfaisante de même que les travaux de l'élaboration de notre plan d'action. Dans un avenir rapproché ces travaux seront complétés**

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, cède la parole à madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère au siège numéro 1.

Madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère au siège numéro 1, nous informe à l'effet que le dossier de la mise à jour de notre politique familiale évolue de façon satisfaisante de même que les travaux de l'élaboration de notre plan d'action. Actuellement, nous sommes à compléter l'arrimage avec la nouvelle politique par rapport à l'ancienne politique. Les membres du comité vont se réunir ultérieurement et compléter leurs travaux afin de procéder à leur approbation en début de l'année civile 2021.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

6.8 Activités financières

2020-12-284

6.8.1 Adoption du règlement numéro 253-2020 décrétant des dépenses relatives aux réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de la réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites de l'ordre de 718 500 \$ et un emprunt de 718 500 \$

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième alinéa à l'article 1063 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1);

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 3 août 2020, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents une résolution approuvant la mise à jour de notre plan d'intervention 2020 pour le renouvellement des conduites d'eau potable, d'égout et des chaussées (référence résolution numéro 2020-08-175);

ATTENDU que suite au dépôt de la mise à jour de notre plan d'intervention, la conduite d'eau potable du segment A-075 et de la conduite d'eau potable de la rue des Jésuites des segments A-074 et A-076 comprenant la réhabilitation de la chaussée ont été classés C et D requérant une attention immédiate;

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 23 décembre 2019, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix du maire et des membres présents une résolution autorisant l'approbation du budget de fonctionnement de la Municipalité de Batiscan pour la période du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020 (résolution numéro 2019-12-332);

ATTENDU que dans le cadre de la préparation du cahier des prévisions budgétaires de l'exercice financier 2020, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'est prêté à un exercice visant à porter leur choix sur les projets en immobilisations qu'il compte réaliser au cours de la saison estivale 2020;

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 23 décembre 2019, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix du maire et des membres présents une résolution autorisant l'approbation du plan triennal d'immobilisations pour les années 2020, 2021 et 2022 (référence résolution numéro 2019-12-333);

ATTENDU que leur choix s'est porté à remplacer les conduites d'aqueduc désuètes et à ajouter des conduites d'égout pluvial et de procéder aux travaux de réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites;

ATTENDU que pour réaliser les travaux, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan doit consacrer une somme de 718 500 \$, tel qu'il appert de l'estimation des coûts de travaux obtenue de la firme Pluritec ingénieurs-conseils en date du 23 juin 2020 comprenant les frais de financement;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à décréter une dépense 718 500 \$ pour la réalisation des susdits travaux et aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est également disposé à décréter un emprunt d'une somme de 718,500 \$ remboursable sur une période de vingt-cinq (25) ans;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU qu'un appel d'offres public demandant des soumissions sera publié prochainement dans le système électronique d'appels d'offres (SEAO) à ce qui a trait aux travaux de remplacement des conduites d'aqueduc, de l'ajout de conduites d'égout pluvial et des travaux de la réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites suivant les exigences et les dispositions des articles 934 et suivants du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1);

ATTENDU qu'il est mentionné par le maire, monsieur Christian Fortin, l'objet du règlement, sa portée, le cas échéant, son coût, son mode de financement ainsi que le mode de paiement et de remboursement;

ATTENDU qu'entre la période du 2 novembre 2020 et le 7 décembre 2020, une modification a été apportée au contenu du dixième attendu du projet de règlement par le retrait du libellé suivant, savoir :

- ATTENDU qu'aucune consultation des personnes habiles à voter n'est requise en vertu des dispositions du 4^e alinéa de l'article 1061 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1) du projet de règlement, car l'aide financière (PRIMEAU) à ce projet est de l'ordre de 48,5% soit 1,5% de moins des conditions de la ministre, permettant l'exclusion de la consultation des personnes habiles à voter.

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 2 novembre 2020 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement d'emprunt au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement d'emprunt avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement d'emprunt a pour objet de procéder à la réalisation des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc, de l'ajout de conduites d'égout pluvial et des travaux de réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites pour un montant de 718 500 \$ et de procéder à un emprunt de 718 500 \$ remboursable sur une période de vingt-cinq (25) ans;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-097 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement d'emprunt et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 253-2020 décrétant des dépenses relatives aux réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de la réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites de l'ordre de 718 500 \$ et un emprunt de 718 500 \$ et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de règlement numéro 253-2020 décrétant des dépenses relatives aux réseaux d'aqueduc, d'égout pluvial et de la réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites de l'ordre de 718 500 \$ et un emprunt de 718 500 \$.

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement d'emprunt a pour objet de procéder à la réalisation des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc, de l'ajout de conduite d'égout pluvial et des travaux de réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites.

ARTICLE 4 – DÉPENSES AUTORISÉES

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est autorisé à effectuer des dépenses relativement à la réalisation des travaux de remplacement des conduites d'aqueduc, de l'ajout de conduites d'égout pluvial et des travaux de la réhabilitation de la chaussée des artères de la rue Lehouillier et de la rue des Jésuites pour un montant de 718 500 \$ tel qu'il appert de l'estimation obtenue de la firme Pluritec ingénieurs-conseils en date du 23 juin 2020 dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite sous la cote annexe A.

ARTICLE 5 – EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 718 500 \$ sur une période de vingt-cinq (25) ans.

ARTICLE 6 – PAIEMENT DE L'EMPRUNT

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est, par le présent règlement, imposé et il sera prélevé annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la Municipalité de Batiscan, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 7 – RÉPARTITION DES DÉPENSES DANS L'ESTIMATION

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport à cette affectation, le conseil municipal est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 8 – APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement le montant de 348 500 \$ obtenu dans le cadre du Programme d'infrastructures municipales d'eau (PRIMEAU), Volet 2 – Renouvellement de conduites d'eau, tel qu'il appert de la correspondance de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, madame Andrée Laforest, en date du 29 septembre 2020, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite sous la cote annexe B.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 9 – SIGNATURE

Le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier sont, par les présentes, autorisés à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan tous les documents nécessaires ou utiles aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 7 décembre 2020

Christian Fortin,
Maire

Pierre Massicotte,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR : 7
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

Avis de motion : 2 novembre 2020.
Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 novembre 2020.
Adoption du règlement : 7 décembre 2020.
Avis public et publication du règlement : 9 décembre 2020.
Avis public procédure d'enregistrement : 9 décembre 2020.
Tenue de registre : _____



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Dépôt du certificat : _____
Approbation par les personnes habiles à voter : _____
Approbation du MAMH : _____
Avis public et publication du règlement après l'approbation du MAMH : _____
Entrée en vigueur du règlement : _____

2020-12-285

6.8.2 Adoption du règlement numéro 255-2020 modifiant le règlement numéro 242-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 86 885 \$

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 4 mai 2020, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix du maire et des conseillers le règlement numéro 242-2020 décrétant des dépenses relatives à la réalisation des travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable de l'ordre de 560 200 \$ et un emprunt de 560 200 \$ (référence résolution numéro 2020-05-122);

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 12 août 2020, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents une résolution modifiant différentes clauses et ajouts de dispositions dans le cadre du règlement numéro 242-2020 décrétant des dépenses relatives à la réalisation des travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable de l'ordre de 560 200 \$ et un emprunt de 560 200 \$ (référence résolution numéro 2020-08-192);

ATTENDU que le règlement d'emprunt numéro 242-2020 a obtenu l'aval de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation en date du 20 août 2020 pour un montant de 520 840 \$ soit une réduction de l'ordre de 39 360 \$ à ce qui était initialement prévue, soit un montant de 560 200\$;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a, suivant cette approbation, procédé à un appel d'offres visant à obtenir la meilleure proposition pour réaliser les travaux;

ATTENDU que le mercredi 28 octobre 2020 avait lieu l'ouverture des soumissions et sept (7) firmes ont manifesté l'intérêt de réaliser les travaux et la meilleure proposition obtenue fut celle de la firme Pompe Villemaire inc. au montant de 573 896,30\$ (taxes nettes) soit 135 041,46\$ (taxes nettes) de plus que l'estimation prévue;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité, en compagnie de l'ingénieur conseil, ont passé en revue l'ensemble de ce dossier et retiré des travaux initialement prévus au projet par l'abandon du lit de pierre pour la sortie de drainage des puits, du déboisement, l'essouchage et le système de traitement des eaux usées;

ATTENDU que cette révision de l'ensemble de ce dossier porte le coût total du projet à un montant de 647 085 \$ (taxes nettes) comprenant les imprévus de construction à 10%, les coûts indirects et les frais de financement, tel qu'il appert de la comparaison avec l'estimation et de la révision du contrat obtenue de la firme Pluritec ingénieurs-conseils en date du 17 novembre 2020 dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite sous la cote annexe A-1;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'amender le règlement numéro 242-2020 afin de pourvoir aux coûts excédentaires constatés lors de l'ouverture de la soumission;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU qu'entre la période du 2 décembre 2020 et le 7 décembre 2020, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le mercredi 2 décembre 2020 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement d'emprunt au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement d'emprunt avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement d'emprunt a pour objet de procéder à la réalisation des travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable et de procéder à un emprunt d'une somme additionnelle de l'ordre de 86 885 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-097 du ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement d'emprunt et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur René Proteau, conseiller, appuyé par madame Monique Drouin, conseillère, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 255-2020 modifiant le règlement numéro 242-2020 afin d'augmenter la dépense et l'emprunt pour un montant additionnel de 86 885 \$ et il est ordonné et statué ce qui suit savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le titre de règlement numéro 242-2020 est remplacé par le suivant :

Règlement numéro 242-2020 décrétant des dépenses relatives à la réalisation des travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable de l'ordre de 647 085 \$.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 3 – PRÉAMBULE

Le septième attendu du règlement numéro 242-2020 est remplacé par le suivant :

ATTENDU que pour réaliser les travaux, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan doit consacrer une somme de 647 085 \$;

ARTICLE 4 – PRÉAMBULE

Le huitième attendu du règlement numéro 242-2020 est remplacé par le suivant :

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à décréter une dépense de 647 085 \$ pour la réalisation des susdits travaux et aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil municipal est également disposé à décréter un emprunt d'une somme de 647 085 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans;

ARTICLE 5 – PRÉAMBULE

Le quatorzième attendu du règlement numéro 242-2020 est remplacé par le suivant :

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement d'emprunt a pour objet de procéder à la réalisation des travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable et de procéder à un emprunt d'une somme de l'ordre de 647 085 \$ remboursable sur une période de quinze (15) ans

ARTICLE 6 – TITRE DU RÈGLEMENT

L'article 2 du règlement numéro 242-2020 est modifié afin de remplacer les montants 560 200 \$ par 647 085\$.

ARTICLE 7 – DÉPENSES AUTORISÉES

L'article 4 du règlement numéro 242-2020 est remplacé par le suivant :

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est autorisé à effectuer des dépenses relativement à la réalisation de travaux de mise aux normes de notre système de traitement de l'eau potable pour un montant de 647 085 \$ comprenant les imprévus de construction à 10%, les coûts indirects et les frais de financement, tel qu'il appert de la comparaison avec l'estimation et de la révision du contrat obtenu par la firme Pluritec ingénieurs-conseils en date du 17 novembre 2020, dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite sous la cote annexe A-1.

ARTICLE 8 – EMPRUNT

L'article 5 du règlement numéro 242-2020 est remplacé par le suivant :

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 647 085 \$ sur une période de quinze (15) ans.

ARTICLE 9 – APPROPRIATION DE SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS

L'article 8 du règlement numéro 242-2020 est remplacé par le suivant :



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement et plus particulièrement le montant de 269 415 \$ obtenu dans le cadre du Programme de la taxe d'accise sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ), tel qu'il appert de la correspondance de la Direction générale des infrastructures du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 2 juin 2020, accompagné de la version numéro 2 de la programmation de travaux dont copie est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite sous la cote annexe C.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute contribution payable sur plusieurs années par la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pérade dans une proportion de 47,51% et par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan dans une proportion de 2%. Les Municipalités citées verseront leur contribution annuellement durant le terme de l'emprunt.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 7 décembre 2020

Christian Fortin,
Maire

Pierre Massicotte,
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR : 7
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

Avis de motion : 2 décembre 2020.
Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 décembre 2020.
Adoption du règlement : 7 décembre 2020.
Avis public et publication du règlement : 9 décembre 2020.
Avis public procédure d'enregistrement : 9 décembre 2020.
Tenue de registre : _____
Dépôt du certificat : _____
Approbation par les personnes habiles à voter : _____
Approbation du MAMH : _____
Avis public et publication du règlement après l'approbation du MAMH : _____
Entrée en vigueur du règlement : _____



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

6.8.3 Dépôt du rapport de remboursement des comptes de dépenses des élus municipaux et du directeur du service des loisirs et de la culture couvrant la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, procède au dépôt du rapport de remboursement des dépenses des élus municipaux et du directeur des loisirs et de la culture couvrant la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 septembre 2020. Par la suite, cette procédure de dépôt du rapport de remboursement des comptes de dépenses sera produite tous les trois (3) mois en séance publique. De plus, le sommaire est publié sur le site internet de la Municipalité.

6.9 Ressources humaines et autorisation de dépenses pour les membres du conseil et du directeur général pour le compte de la Municipalité de Batiscan

6.9.1 Autorisation à monsieur Jean-Philippe Lapierre, officier et pompier volontaire, à prendre part à une session de formation en ligne organisée par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan portant sur le sujet d'opérateur d'autopompe qui sera tenue au cours de l'année civile 2021

ATTENDU que la direction générale a reçu, en date du 11 novembre 2020, une correspondance de monsieur François Hénault, directeur général de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, et son contenu nous indique que la susdite Municipalité, par le biais de son directeur du service de protection incendie, monsieur Jacques Brouillette, œuvre actuellement à organiser une session de formation en ligne portant sur le sujet d'opérateur d'autopompe qui sera tenue au cours de l'année civile 2021;

ATTENDU que monsieur Jean-Philippe Lapierre, officier et pompier volontaire depuis le 5 mai 2008 au sein du service de protection incendie du territoire de la municipalité de Batiscan a manifesté l'intérêt d'y prendre part et le conseil municipal juge alors opportun que ce dernier y assiste;

ATTENDU qu'en raison du fait que monsieur Jean-Philippe Lapierre œuvre au sein des services de protection incendie des territoires des municipalités de Batiscan et de Sainte-Geneviève-de-Batiscan, le coût approximatif de la susdite formation est estimé à un montant de 2 800,00\$ et est partagé à part égale par chacune de nos municipalités respectives;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Jean Philippe Lapierre, officier et pompier volontaire au sein du service de protection incendie de notre territoire, à prendre part à une session de formation en ligne organisée par la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan portant sur le sujet d'opérateur d'autopompe qui sera tenue au cours de l'année civile 2021.

Que le conseil municipal de La Municipalité de Batiscan s'engage par ses représentants à partager à part égale les frais d'inscription de monsieur Jean-Philippe Lapierre avec la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Batiscan dont le coût approximatif de cette session est estimé à un montant de 2 800,00\$, le tout sur présentation de pièces justificatives.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

7. AFFAIRES DÉCOULANT DES PROCÈS-VERBAUX

7.1 Moisson Mauricie/Centre-du-Québec. Remerciements pour notre soutien financier à cet organisme dans le cadre de leurs œuvres humanitaires

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, procède au dépôt de la correspondance de monsieur Jean Pellerin, président du conseil d'administration de l'organisme de bienfaisance Moisson Mauricie / Centre-du-Québec. Cette missive, en date du 30 novembre 2020, est un remerciement adressé à l'endroit des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan pour notre soutien financier à cet organisme dans le cadre de leurs œuvres humanitaires.

7.2 Fédération québécoise des municipalités et l'équipe de la députée Manon Massée. Projet de Loi sera modifié par les instances gouvernementales provinciales à l'égard du dossier de l'atteinte aux pouvoirs de zonage des Municipalités

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, procède au dépôt de la correspondance de monsieur Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités, et du dépôt de la correspondance de l'équipe de la députée Manon Massé. Ces deux (2) missives nous informe à l'effet que les modifications demandées au projet de loi 67 concernant l'article 81 modifiant les compétences municipales en matière de réglementation de zonage visant la location à court terme des résidences principales viennent d'être déposées en Commission parlementaire et constitue une solution intéressante au problème que posait le retrait d'un pouvoir de zonage important aux municipalités.

Par conséquent, les municipalités qui ont adopté des règlements pour autoriser l'usage de résidences de tourisme vont demeurer en vigueur.

7.3 Fédération Québécoise des municipalités. Accusé réception de la résolution numéro 2020-11-262 relativement au renouvellement de notre contrat d'assurance collective

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, procède au dépôt de la correspondance de madame Marie-Josée Pelletier, coordonnatrice en régime d'assurance de la Fédération québécoise des municipalités. Cette missive, en date du 5 novembre 2020, nous informe de l'accusé réception de notre résolution numéro 2020-11-262 relativement au renouvellement de notre contrat d'assurance collective pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

8. AFFAIRES NOUVELLES

2020-12-287

8.1 Adhésion au service de consultation juridique offert par la firme d'avocats-conseils Lambert Therrien Avocats pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021

ATTENDU que les instances municipales composant le territoire de la province de Québec doivent composer avec la complexité de nombreuses lois édictées par les paliers gouvernementaux, tant provinciaux que fédéraux;

ATTENDU que dans le cadre des responsabilités dévolues aux municipalités, il appert à maintes occasions la nécessité de devoir consulter une firme d'avocats-conseils afin d'obtenir un avis verbal sur des sujets courants nous touchant et qui ne nécessitent pas de recherches approfondies ou d'analyse de documentation;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun, pour une saine gestion administrative de tous les enjeux municipaux à laquelle le conseil doit faire face, de consulter au préalable un avocat-conseil pour obtenir une opinion visant à avoir tous les éléments en main avant la prise de position finale dans le cadre du traitement de dossiers particuliers au mieux des intérêts de la population composant le territoire de la municipalité de Batiscan;

ATTENDU que maître Gabriel Bordeleau, avocat au sein de la firme d'avocats-conseils Lambert Therrien Avocats, a, le 3 novembre 2020, offert un service de consultation express pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, moyennant des honoraires professionnels de l'ordre de 574,88\$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte d'adhérer au service de consultation express pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021 et de retenir en conséquence les services de la firme d'avocats-conseils Lambert Therrien Avocats. La proposition de service déposée par maître Gabriel Bordeleau, avocat au sein de la firme d'avocats-conseils Lambert Therrien Avocats, en date du 3 novembre 2020, est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite et constitue un contrat en bonne et due forme.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage par ses représentants à verser la somme de 574,88\$, taxes incluses, à la firme d'avocats-conseils Lambert Therrien Avocats, le tout payable en deux (2) versements égaux et consécutifs de l'ordre de 274,88\$, taxes incluses, soit le 15 janvier 2021 et le 15 juillet 2021, sur présentation de pièces justificatives.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 7

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

2020-12-288

8.2 Dépôt des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan

ATTENDU qu'en vertu de la disposition de l'article 358 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, chaque année, dans les soixante (60) jours de la proclamation de son élection, chacun des membres du conseil municipal doit déposer une mise à jour écrite de sa déclaration des intérêts pécuniaires;

ATTENDU que monsieur Christian Fortin, maire, madame Henriette Rivard-Desbiens, conseillère au siège numéro 1, madame Monique Drouin, conseillère au siège numéro 2, monsieur Yves Gagnon, conseiller au siège numéro 3, monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller au siège numéro 4, monsieur Sylvain Dussault, conseiller au siège numéro 5, et monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, ont, sans exception, complété le formulaire des déclarations des intérêts pécuniaires conformément aux dispositions de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRQ., Chapitre E-2.2);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise le dépôt des formulaires des déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan. Ces documents sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6

Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-289

8.3 Dépôt des déclarations des dons, marques d'hospitalité ou de tout autre avantage reçu des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan pour la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 en vertu des dispositions de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ., Chapitre E-15.1.0.0)

ATTENDU qu'en vertu des dispositions de l'article 6 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ., Chapitre E-15.1.0.1), les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan doivent faire une déclaration écrite auprès du directeur général et secrétaire-trésorier lorsqu'ils ont reçu un don, une marque d'hospitalité ou tout autre avantage qui n'est pas de nature privée ou qui ne peut influencer l'indépendance ou compromettre l'intégrité et qui excède la valeur fixée par le Code d'éthique et de déontologie des élus, adopté par le conseil, laquelle ne peut être supérieure à 200,00\$;

ATTENDU que monsieur Christian Fortin, maire, madame Henriette Rivard-Desbiens, conseillère au siège numéro 1, madame Monique Drouin, conseillère au siège numéro 2, monsieur Yves Gagnon, conseiller au siège numéro 3, monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller au siège numéro 4, monsieur Sylvain Dussault, conseiller au siège numéro 5, et monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, ont, sans exception, complété le formulaire des déclarations des dons, marque d'hospitalité ou



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

de tout autre avantage reçu couvrant la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020 conformément aux dispositions de l'article 6, de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ., Chapitre E-15.1.0.1);

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par monsieur Pierre Châteauneuf, conseiller, et il est résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise le dépôt des formulaires des déclarations de dons, marque d'hospitalité ou de tout autre avantage reçu dans l'exercice de leurs fonctions à titre de membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan couvrant la période du 1^{er} décembre 2019 au 30 novembre 2020. Ces documents sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'ils étaient ici au long reproduits.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-290

8.4 Établissement du calendrier des séances ordinaires du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan au cours de l'année 2021

ATTENDU qu'en vertu de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan doit établir avant le début de chaque année civile le calendrier de ses séances ordinaires en fixant l'endroit, le jour et l'heure du début de chaque séance;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a l'obligation de tenir une séance ordinaire au moins une fois par mois;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller, et il est résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise le calendrier des séances ordinaires du conseil au cours de l'année civile 2021, soit :

Endroit : Salle municipale
181, rue de la Salle, Batiscan (Québec), G0X 1A0

Ou à huis clos par visioconférence (ZOOM) à partir de la salle des comités du bureau municipal sis au 795, rue Principale à Batiscan (Québec), G0X 1A0, tant et aussi longtemps que perdura la pandémie du coronavirus.

<u>Jours :</u>	<u>Dates</u>	<u>Heures</u>
Lundi	11 janvier	19h00
Lundi	1er février	19h00
Lundi	1er mars	19h00
Mardi	6 avril	19h00



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Lundi	3 mai	19h00
Lundi	7 juin	19h00
Lundi	5 juillet	19h00
Lundi	2 août	19h00
Mardi	7 septembre	19h00
Lundi	4 octobre	19h00
Lundi	22 novembre	19h00
Lundi	13 décembre	19h00

Qu'un avis public du contenu du présent calendrier soit publié par le directeur général et secrétaire-trésorier, conformément à la Loi.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-291

8.5 Abrogation à toute fin que de droit de la résolution numéro 2017-12-366 relativement à l'établissement d'une politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan et adoptée lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2017

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 12 décembre 2017, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents une résolution autorisant et approuvant l'établissement d'une politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2017-12-366);

ATTENDU que l'objet de cette résolution fait état des conditions concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux, à savoir :

- Les outils informatiques possédés par la Municipalité de Batiscan sont mis à la disposition des élus municipaux sous forme de prêt et demeurent la propriété de la Municipalité de Batiscan.
- La Municipalité de Batiscan consacre les sommes nécessaires pour l'entretien et la mise à jour des outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux.
- À la fin de leur vie utile de fonctionnement, la Municipalité de Batiscan consacre les sommes nécessaires pour procéder au remplacement des outils informatiques suivant l'évaluation et les recommandations d'une firme expert dans le domaine justifiant son remplacement.
- Les élus municipaux sortants de chaque élection générale municipale et ou partielle n'obtenant pas la majorité des votes et mettant ainsi fin à leur mandat ont l'obligation dans les cinq (5) jours de remettre aux autorités municipales l'outil informatique mis à sa disposition durant son mandat à titre de membre du conseil de la Municipalité de Batiscan.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que suite à une révision du libellé de cette présente politique, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a constaté des omissions au niveau des conditions et des responsabilités imputées aux élus municipaux et dans les circonstances, juge alors opportun de procéder à une refonte complète de cette politique;

ATTENDU que dans les circonstances, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis et juge opportun d'abroger à toute fin que de droit la résolution numéro 2017-12-366 relativement à l'établissement d'une politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan et adoptée lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur René Proteau, conseiller, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan abroge à toute fin que de droit la résolution numéro 2017-12-366 relativement à l'établissement d'une politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan et adoptée à la séance ordinaire du 12 décembre 2017.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-292

8.6 Établissement d'une nouvelle politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 1^{er} février 2010, les membres du conseil présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents une résolution instaurant officiellement le conseil sans papier étant une solution économique à la diminution du volume d'impression de papier (référence résolution numéro 2010-02-1059);

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan s'est alors doté d'outils informatiques à la fine pointe de la technologie visant à diminuer la charge de travail relative à la préparation des rencontres, de donner accès en tout temps à toute l'information pertinente concernant la Municipalité, de permettre aux élus d'être mieux préparés aux rencontres et diminuer la consommation de papier;

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du 22 décembre 2016 et de la séance ordinaire du 12 décembre 2017, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents auxdites séances, ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents des résolutions relativement à l'établissement d'une politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus du territoire de la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2016-12-348 et résolution numéro 2017-12-366);



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du 12 décembre 2017 et de la présente séance ordinaire de ce 7 décembre 2020, les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan présents auxdites séances ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents des résolutions abrogeant à toute fin que de droit les résolutions numéros 2016-12-348 et 2017-12-366 relativement à l'établissement d'une politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2017-123-365 et résolution numéro 2020-12-291);

ATTENDU que dans un souci de se conformer aux réalités d'aujourd'hui, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a jugé opportun de procéder à une refonte complète du libellé des termes et conditions de l'établissement d'une politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus du territoire de la Municipalité de Batiscan;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a pris connaissance des nouvelles dispositions entourant l'établissement de la nouvelle politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan à l'occasion d'une réunion d'étude qui s'est tenue le mercredi 2 décembre 2020;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Yves Gagnon, conseiller, appuyé par madame Monique Drouin, conseillère, et il est résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte, autorise et approuve les termes et conditions de l'établissement de la politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus du territoire de la Municipalité de Batiscan. Le document intitulé " Politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan" est annexé à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 7
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

2020-12-293

8.7 Mandat à la firme Infoteck service affaires le soin de préparer, fournir et programmer quatre (4) tablettes informatiques, modèle iPad Pro 4^e génération, 12.9 pouces personnalisé, gravé au nom de la Municipalité de Batiscan, Wi-Fi, 128 GB SSD gris cosmique, pour les besoins des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 12 janvier 2016, les membres du conseil présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents une résolution autorisant l'achat de sept (7) tablettes informatiques, modèle iPad Pro Wi-Fi 128 GB pour les besoins du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan (référence résolution numéro 2016-01-027);



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ATTENDU que suite à la tenue des élections générales municipales du dimanche 5 novembre 2017, les candidats sortants au poste de maire et aux postes de conseillers aux sièges numéro 3 et 6 se sont prévalus des dispositions de l'ancienne politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan et procédé à l'acquisition des tablettes informatiques aux conditions énoncées dans le libellé de la résolution numéro 2017-12-367, adoptée à la majorité des voix des conseillers, lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le mardi 12 décembre 2017;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 23 février 2018, les membres du conseil présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents une résolution ratifiant l'autorisation de l'acquisition de trois (3) tablettes informatiques en décembre 2017, modèle iPad Pro 12.9 pouces personnalisé, Wi-Fi, 64 go, gris cosmique pour les besoins des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan au poste de maire et aux postes de conseillers aux sièges numéros 3 et 6 (référence résolution numéro 2018-02-073);

ATTENDU que suite à la vérification des tablettes informatiques acquises en 2016, il appert que les postes de travail des élus municipaux aux sièges numéros 1, 2, 4 et 5 sont désuets et les frais de support sont de plus en plus onéreux pour maintenir ces équipements en bon état de fonctionnement;

ATTENDU que l'une des dispositions de la Politique interne concernant les outils informatiques mis à la disposition des élus municipaux du territoire de la Municipalité de Batiscan nous indique que tous les outils informatiques sont renouvelés à tous les cinq (5) ans;

ATTENDU que dans les circonstances, la position du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est de se munir d'outils informatiques à la fine pointe de la technologie nécessaires aux opérations courantes du traitement des dossiers municipaux sous la gestion du conseil municipal;

ATTENDU que la direction générale a fait appel au service de la firme Infoteck service affaires afin de nous produire une proposition visant à procéder à l'acquisition de quatre (4) tablettes informatiques, modèle iPad Pro 4^e génération 12.9 pouces personnalisé, gravé au nom de la Municipalité de Batiscan, Wi-Fi 128 GB SSD gris cosmique, et son président, monsieur Denis Pérusse, en date du 27 novembre 2020, nous propose de faire l'acquisition de ces outils informatiques comprenant la programmation, moyennant des honoraires professionnels de l'ordre de 7 661,93\$, taxes incluses;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur René Proteau, conseiller, et il est résolu:

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise et mandate la firme Infoteck service affaires le soin de préparer, fournir et programmer quatre (4) tablettes informatiques, modèle iPad Pro 4^e génération 12.9 pouces personnalisé, gravé au nom de la Municipalité de Batiscan, Wi-Fi 128 GB SSD gris cosmique, pour les besoins des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan et plus précisément aux postes de conseillers aux sièges numéros 1, 2, 4 et 5. La proposition de service déposée par monsieur Denis Pérusse, président de la firme Infoteck service affaires, en date du 25 novembre 2020, est annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite et constitue un contrat en bonne et due forme.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage par ses représentants à verser la somme de 7 661,93\$ à la firme Infoteck Service affaires à la livraison des quatre (4) tablettes informatiques, le tout sur présentation de pièces justificatives.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-294

8.8 Autorisation pour la conclusion de la convention de subvention relative à l'octroi à la Municipalité de Batiscan par la Fédération canadienne des municipalités d'une aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) visant à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le 25 mars 2019, les membres du conseil municipal présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix du maire et des conseillers une résolution demandant à la Fédération canadienne des municipalités une aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) visant à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal (référence résolution numéro 2019-03-085);

ATTENDU que notre demande d'aide financière, dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM), a fait l'objet d'une approbation, le tout confirmé par madame Aymone Agossou, gestionnaire du financement auprès de la Fédération Canadienne des Municipalités, en date du 18 février 2020;

ATTENDU que la nature des travaux à réaliser consiste à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal et que l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de gestion des actifs (PGAM) est de l'ordre de 30 560,00\$ pour des coûts à réaliser de l'ordre de 38 200,00\$, taxes nettes;

ATTENDU que madame Lidice Hidalgo, coordonnatrice de projet financement au sein de la Fédération canadienne des municipalités a transmis, en date du 18 novembre 2020, une convention de subvention à intervenir avec la Fédération canadienne des municipalités, visant à officialiser l'aide financière obtenue dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM);

ATTENDU que les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance de ce document faisant état des modalités et conditions rattachées à ce programme d'aide financière à l'occasion d'une réunion d'étude qui s'est tenue le mercredi 2 décembre 2020;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan juge opportun de conclure cette convention de subvention avec la Fédération canadienne des municipalités, tout en confirmant son engagement à payer sa part des coûts admissibles;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de monsieur Sylvain Dussault, conseiller, appuyé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, et il est résolu :

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan accepte et autorise la conclusion de la convention de subvention relatif à l'octroi à la Municipalité de Batiscan par la Fédération canadienne des municipalités d'une aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) visant à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan s'engage par ses représentants à assumer financièrement leur part à ce projet dans une proportion de 20% des coûts admissibles et des coûts reconnus non admissibles au Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) pour un montant de l'ordre de 7 640,00\$, taxes nettes, prise à même le surplus accumulé du fonds d'administration et d'approprier l'aide financière obtenue dans le cadre Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) pour un montant de l'ordre de 30 560,00\$, taxes nettes, pour des coûts de travaux admissibles totalisant une somme de 38 200,00\$, taxes nettes.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan joint à la présente résolution pour en faire partie intégrante comme s'il était au long reproduit la convention de subvention relatif à l'octroi à la Municipalité de Batiscan par la Fédération canadienne des municipalités d'une aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) visant à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise le maire, monsieur Christian Fortin, et le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Pierre Massicotte, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan la convention de subvention relative à l'octroi à la Municipalité de Batiscan par la Fédération canadienne des municipalités d'une aide financière dans le cadre du Programme de gestion des actifs municipaux (PGAM) visant à produire un rapport d'inspection pour trois (3) bâtiments municipaux, soit les immeubles du garage municipal, le centre communautaire et le bureau municipal aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-295

8.9 Adoption du règlement numéro 254-2020 permettant la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 5 mai 2014, les membres du conseil présents à ladite séance ont adopté à l'unanimité des voix des conseillers une résolution visant l'adoption du règlement numéro 169-2014 permettant la circulation des véhicules hors-route sur les artères du rang Nord et du rang Cinq-Mars (référence résolution numéro 2014-05-106);

ATTENDU que la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) établit les règles relatives aux utilisateurs des véhicules hors route, notamment en déterminant



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

les règles de circulation applicables aux véhicules hors route et en permettant la circulation sous réserve de conditions;

ATTENDU qu'en vertu du paragraphe 6 du 1^{er} alinéa de l'article 11 de la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et du paragraphe 14 du 1^{er} alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2), une municipalité locale peut, par règlement, permettre la circulation des véhicules hors route sur tout ou partie d'un chemin public dont l'entretien est à sa charge, dans les conditions et pour les périodes de temps qu'elle détermine;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est d'avis que la pratique du véhicule tout-terrain et de la motoneige favorise le développement touristique et économique et qu'il est de la volonté du susdit conseil de développer et de maximiser le volet d'activités touristiques;

ATTENDU qu'entre la période du 2 novembre 2020 et le 7 décembre 2020, aucune modification ni amendement n'ont été apportés au contenu du présent règlement et par conséquent, le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan est disposé à procéder à son approbation;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 2 novembre 2020 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1) avoir reçu une (1) copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement municipal avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de légiférer en matière de circulation des véhicules hors route sur son territoire visant à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route est permise sur le territoire de la municipalité de Batiscan, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et le Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2). Aucun coût n'est relié au présent règlement sauf pour les amendes et les frais juridiques passibles à tous ceux ne respectant pas les dispositions du présent règlement;

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-097 du ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement municipal et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de madame Monique Drouin, conseillère, appuyé par monsieur Sylvain Dussault, conseiller et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 254-2020 permettant la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 254-2020 permettant la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement vise à établir les chemins publics sur lesquels la circulation des véhicules hors route est permise sur le territoire de la municipalité de Batiscan, le tout en conformité avec la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et le Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2).

ARTICLE 4 – VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si une des composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement continuent à s'appliquer.

ARTICLE 5 – VÉHICULES HORS ROUTE VISÉS

Le présent règlement s'applique aux véhicules hors route suivants :

- Les motoneiges.
- Les véhicules tout-terrain motorisés, munis d'un guidon et d'au moins deux (2) roues ou de chenillettes qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg.

ARTICLE 6 – ÉQUIPEMENT OBLIGATOIRE

Tout véhicule visé à l'article 5 doit être muni de l'équipement requis en vertu de ladite Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2).

ARTICLE 7 – INTERDICTION DE CIRCULER

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5 est interdite sur un chemin public au sens du Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2), sauf exception :

- 1- Circuler sur la chaussée sur une distance maximale d'un (1) kilomètre pourvu que le conducteur soit un travailleur, que l'utilisation du véhicule soit nécessaire dans l'exécution du travail qu'il est en train d'effectuer et que celui-ci respecte les règles de la circulation routière;
- 2- Traverser le chemin à l'endroit prévu pour les véhicules hors route par une signalisation routière;
- 3- Circuler hors de la chaussée et du fossé, en respect des règles de la circulation routière;
- 4- À la condition qu'une signalisation routière l'autorise, circuler sur la chaussée, sur une distance maximale d'un (1) kilomètre, pour rejoindre un sentier de clubs fédérés, une station-service ou un autre lieu ouvert au public pour y faire une



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

halte lorsque l'aménagement de l'emprise ne permet pas de circuler hors de la chaussée et du fossé et que des obstacles incontournables empêchent de les rejoindre autrement, pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière;

- 5- Avec l'autorisation du responsable de l'entretien du chemin et aux conditions qu'il détermine, y circuler lorsque la circulation routière est interrompue en raison d'événements exceptionnels ou des conditions atmosphériques;
- 6- Circuler sur tout ou partie d'un chemin public, dont l'entretien est à la charge du ministère ou d'une municipalité et que ceux-ci déterminent par règlement, dans les conditions, aux périodes de temps et pour les types de véhicules prévus à leurs règlements pourvu que le conducteur respecte les règles de la circulation routière.

La circulation des véhicules hors route visés à l'article 5, est interdite à moins de trente (30) mètres d'une habitation, d'une installation exploitée par un établissement de santé ou d'une aire réservée à la pratique d'activités culturelles, éducatives, récréatives ou sportives, sauf exception :

1. Autorisation expresse du propriétaire ou du locataire de l'habitation ou de l'aire réservée;
2. Sur un sentier établi et indiqué à un schéma d'aménagement et au plan d'urbanisme;
3. Sur les chemins municipaux suivants, apparaissant en annexe, sur les longueurs maximales prescrites suivantes :

▪ Rue du Phare	480 mètres
▪ Rue Massicotte	350 mètres
▪ Avenue des Berges	280 mètres
▪ Rue Louis-Guillet	200 mètres
▪ Rue Lafontaine	190 mètres
▪ Rue Julien	180 mètres

Il est interdit de circuler avec un véhicule hors route, en tout temps, sur tous terrains privés appartenant à la Municipalité.

ARTICLE 8 – RÈGLES DE CIRCULATION

La vitesse maximale pour les véhicules hors route est de trente (30) km/h sur les lieux visés par le présent règlement.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec ou d'un agent de surveillance de sentier chargé de diriger la circulation.

Le conducteur d'un véhicule hors route visé à l'article 5 doit maintenir celui-ci le plus près possible du bord droit de la voie qu'il emprunte. Il doit céder le passage à un véhicule hors route circulant en sens inverse et accorder priorité à tout autre véhicule routier.

ARTICLE 9 – RANG NORD ET RANG CINQ-MARS

Les véhicules tout-terrain motorisés munis d'un guidon et d'au moins deux (2) roues ou de chenillettes qui peuvent être enfourchés et dont la masse nette n'excède pas 600 kg sont autorisés à circuler sur les artères suivantes :



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Rang Nord : à partir des limites territoriales des municipalités de Batiscan et de Sainte-Geneviève-de-Batiscan jusqu'à l'intersection de la route provinciale numéro 138 (rue Principale) sur une distance de 2,2 km comprenant le petit tronçon derrière le calvaire Lacoursière.

Rang Cinq-Mars : à partir de l'intersection du rang nord jusqu'à l'intersection de la route provinciale numéro 138 (rue Principale) sur une distance de 1,5 km.

Période de temps visée :

L'autorisation de circuler aux véhicules tout-terrain motorisés en vertu des dispositions du présent article du susdit règlement est valide 24 heures sur 24 durant la période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars inclusivement de chaque année.

Règles de circulation :

La vitesse maximale pour les véhicules tout-terrain motorisés est établie selon la signalisation affichée en bordure des artères du rang Nord et du rang Cinq-Mars. Le conducteur d'un véhicule tout-terrain motorisé visé par les dispositions du présent article du susdit règlement est tenu d'observer une signalisation conforme à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et à ses règlements d'application et d'obéir aux ordres et signaux d'un agent de la paix de la Sûreté du Québec chargé de diriger la circulation.

ARTICLE 10 – CONTRÔLE ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

Conformément à la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2), les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont responsables de l'application du présent règlement, avec tous les pouvoirs et devoirs qui leur incombent.

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS PÉNALES

Toutes les dispositions pénales et les frais juridiques édictés dans la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) et dans le Code de la sécurité routière (RLRQ., Chapitre C-24.2) sont applicables aux contrevenants des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITÉ

En aucun temps la Municipalité de Batiscan ne se tient responsable des accidents, incidents ou cas fortuits de quelque nature que ce soit qui peuvent survenir le long des parcours autorisés aux articles 7 et 9, sur l'ensemble de son territoire et à l'extérieur de celui-ci.

ARTICLE 13 – RÉSILIATION

La Municipalité de Batiscan se réserve le droit de résilier en tout temps les autorisations accordées en vertu du présent règlement, advenant le cas où des préjudices pourraient être causés aux citoyens (ennes) soit par la vitesse excessive, le bruit ou autre inconvénient majeur imputable aux conducteurs des véhicules hors route. Aussi, les autorisations accordées en vertu du présent règlement sont conditionnelles à ce que les conducteurs de véhicules hors route qui utiliseront les sentiers autorisés soient conformes aux exigences et dispositions contenues dans la Loi sur les véhicules hors route (RLRQ., Chapitre V-1.2) du gouvernement du Québec et du Code de la sécurité routière du Québec (RLRQ., Chapitre C-24.2).



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 14 – PÉRIODE DE TEMPS VISÉE

L'autorisation de circuler aux véhicules hors route visés à l'article 5, du présent règlement, sur les lieux ciblés à l'article 7 du présent règlement n'est valide que pour la période allant du 15 novembre au 15 avril inclusivement de chaque année.

ARTICLE 15 – ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit le règlement numéro 169-2014 et ceux antérieurs relatifs à la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan.

Telle abrogation n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement numéro 169-2014 et ceux antérieurs ainsi abrogés. Ces dernières se continuent sous l'autorité des dits règlements abrogés jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement remplace toute disposition antérieure ayant le même objet et édictée par un règlement ou une résolution de la Municipalité.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 16 – SIGNATURE

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 17 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet de la Municipalité.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce 7 décembre 2020

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire-trésorier

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion : 2 novembre 2020
Dépôt et présentation du projet de règlement : 2 novembre 2020
Adoption du règlement : 7 décembre 2020.
Avis public et publication du règlement : 9 décembre 2020.
Entrée en vigueur : 9 décembre 2020.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Abrogation du règlement antérieur numéro 169-2014 et ceux antérieurs relatifs à la circulation des véhicules hors route sur certaines artères du territoire de la municipalité de Batiscan.

8.10 Avis de motion – Règlement numéro 256-2021 amendant les règlements des années 2008 à 2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

Avant le début des délibérations sur cet item, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, déclare qu'il a un intérêt sur la question en raison du fait qu'il est propriétaire d'une carrière et sablière sur le territoire de la municipalité de Batiscan. En conséquence, monsieur René Proteau, conseiller au siège numéro 6, s'abstient de prendre part aux délibérations sur cet avis de motion, ce projet de règlement et s'abstient également de voter ou de tenter d'influencer le vote à 17h35.

Monsieur Sylvain Dussault, conseiller, donne AVIS DE MOTION, avec dispense de lecture, qu'à une séance ultérieure, il sera présenté le règlement numéro 256-2021 amendant les règlements des années 2008 à 2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent avis de motion.

Nombre de voix POUR : 5
Nombre de voix ABSTENUE : 1
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est acceptée à la majorité des voix des membres présents.

Acceptée

8.11 Dépôt du projet de règlement numéro 256-2021 amendant les règlements des années 2008 à 2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques

À ce moment de la réunion, monsieur Sylvain Dussault, conseiller au siège numéro 5, procède au dépôt du projet de règlement numéro 256-2021 amendant les règlements des années 2008 à 2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et qui se lit comme suit, savoir :

ATTENDU les articles 78.1 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ c. C-47.1) qui imposent l'obligation à toute municipalité locale dont le territoire comprend le site d'une carrière ou d'une sablière de constituer un fonds réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques;

ATTENDU la présence de sablières sur le territoire de la municipalité;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire des membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan tenue le 3 novembre 2008, les membres du conseil municipal présents ont adopté à l'unanimité le règlement numéro 105-2008 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques au sens de l'article 110.1 de la Loi sur les compétences municipales (référence résolution numéro 2008-11-795);

ATTENDU que le règlement numéro 105-2008 a fait l'objet de plusieurs amendements, car les instances gouvernementales provinciales ont apporté plusieurs modifications au niveau des montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière indexant ces dits



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

montants au cours des années financières 2013, 2014, 2016, 2017, 2018, 2019 et 2020;

ATTENDU que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan a alors suivi les directives des instances gouvernementales et procédé par voie de règlement à l'amendement du règlement numéro 105-2008, par l'adoption des règlements numéros 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018, 223-2019 et 237-2020 pour décréter les montants indexés pour chacune de ces années applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière;

ATTENDU qu'il y a lieu d'amender à nouveau et à toute fin que de droit le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement numéro 223-2019 et le règlement numéro 237-2020, car une partie des dispositions législatives ne répond plus aux réalités d'aujourd'hui;

ATTENDU que la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 18 juin 2020, publié dans la Gazette officielle du Québec, les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 7 décembre 2020 avec dispense de lecture, dépôt et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (RLRQ., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement municipal avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet de procéder à des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2021;

ATTENDU qu'une (1) copie du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-097 du ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de ____, appuyé par ____, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 256-2021, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016, le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement 223-2019 et le règlement numéro 237-2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU DE RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 256-2021, amendant le règlement numéro 105-2008, le règlement numéro 159-2013, le règlement numéro 176-2014, le règlement numéro 186-2016 le règlement numéro 201-2017, le règlement numéro 205-2018, le règlement numéro 223-2019 et le règlement numéro 237-2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter des amendements sur les montants applicables au calcul des droits municipaux relatifs à l'exploitation d'une carrière ou d'une sablière pour l'exercice financier 2021.

ARTICLE 4 – MONTANT DU DROIT PAYABLE

L'article 7 du règlement numéro 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.

L'article 2 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.

L'article 2 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.

L'article 2 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.

L'article 2 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.

L'article 4 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019.

L'article 4 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1^{er} janvier 2020.

L'article 4 du règlement numéro 237-2020 est, à compter du 1^{er} janvier 2021, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2021, le droit payable est de 0,61 \$ par tonne métrique pour toute substance assujettie.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 5 – MONTANT DU DROIT PAYABLE PAR MÈTRE CUBE

L'article 7.1 du règlement numéro # 105-2008 a été abrogé le 1^{er} janvier 2013.

L'article 3 du règlement numéro 159-2013 a été abrogé le 1^{er} janvier 2015.

L'article 3 du règlement numéro 176-2014 a été abrogé le 1^{er} janvier 2016.

L'article 3 du règlement numéro 186-2016 a été abrogé le 1^{er} janvier 2017.

L'article 3 du règlement numéro 201-2017 a été abrogé le 1^{er} janvier 2018.

L'article 5 du règlement numéro 205-2018 a été abrogé le 1^{er} janvier 2019



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

L'article 5 du règlement numéro 223-2019 a été abrogé le 1^{er} janvier 2020.

L'article 5 du règlement numéro 237-2020 est, à compter du 1^{er} janvier 2021, abrogé et remplacé par les dispositions suivantes, savoir :

Pour l'exercice financier 2021, le droit payable est de 1,16 \$ par mètre cube pour toute substance assujettie, sauf dans le cas de la pierre de taille où le montant est de 1,65 \$ par mètre cube.

Pour tout exercice financier municipal subséquent, le montant du droit payable correspond au montant applicable pour cet exercice, déterminé dans l'avis publié par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 6 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 105-2008, le règlement antérieur numéro 159-2013, le règlement antérieur numéro 176-2014, le règlement antérieur numéro 186-2016, le règlement antérieur numéro 201-2017, le règlement antérieur numéro 205-2018, le règlement antérieur numéro 223-2019 et le règlement antérieur numéro 237-2020 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques. Toute somme due à la Municipalité de Batiscan et imposée en vertu du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018, du règlement antérieur numéro 223-2019 et du règlement antérieur numéro 237-2020 relatif au présent règlement demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le solde du compte n'est pas entièrement payé.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement antérieur numéro 105-2008, du règlement antérieur numéro 159-2013, du règlement antérieur numéro 176-2014, du règlement antérieur numéro 186-2016, du règlement antérieur numéro 201-2017, du règlement antérieur numéro 205-2018, règlement antérieur numéro 223-2019 et du règlement numéro 237-2020. Ces dernières se continueront sous l'autorité desdits règlements amendés jusqu'à jugement et exécution.

ARTICLE 7 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.

ARTICLE 8 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 9 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 10 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce _____ 2021

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR :
Nombre de voix CONTRE :

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est acceptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 7 décembre 2020
Dépôt du projet de règlement: 7 décembre 2020
Adoption du règlement : _____
Avis public et publication du règlement: _____
Entrée en vigueur du règlement: _____
Amendement des règlements antérieurs numéros 105-2008, 159-2013, 176-2014, 186-2016, 201-2017, 205-2018 et 223-2019 concernant la constitution d'un fonds local réservé à la réfection et à l'entretien de certaines voies publiques.

8.12 Avis de motion – Règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle

Monsieur Yves Gagnon, conseiller, donne AVIS DE MOTION, avec dispense de lecture, qu'à une séance ultérieure, il sera présenté le règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent avis de motion.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est acceptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Acceptée

8.13 Dépôt du projet de règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle

À ce moment de la réunion, monsieur Yves Gagnon, conseiller au siège numéro 3, procède au dépôt du projet de règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle

ATTENDU qu'une politique de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 février 2011, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. »);

ATTENDU que l'article 938.1.2 C.M. a été remplacé le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU que le règlement doit minimalement prévoir des mesures à l'égard de six objets identifiés à la loi et, à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000\$ ou plus, mais moins de 100 000\$ et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu des règles adoptées par la Municipalité, prévoir des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants;

ATTENDU que la Municipalité souhaite, comme lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 C.M, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000\$ et moins de 100 000\$ et, qu'en conséquence, l'article 936 C.M. (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU que lors de la séance extraordinaire des membres du conseil municipal, de la Municipalité de Batiscan tenue le 30 juillet 2018, les membres du conseil municipal présents ont adopté à l'unanimité des voix des membres présents le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle (référence résolution numéro 2018-07-209);

ATTENDU que le susdit règlement a répondu à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU qu'il y a lieu de procéder à un amendement du susdit règlement, car la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation a, le 14 juillet 2020, publié dans la Gazette officielle du Québec, une modification à ce qui a trait au montant du seuil maximum autorisé de la dépense d'un contrat de gré à gré passant de 101 100,00\$ à 105 700,00\$;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement fut préalablement donné lors de la séance ordinaire du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan qui s'est tenue le lundi 7 décembre 2020 avec dispense de lecture et présentation du projet de règlement à cette même séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent, conformément aux dispositions de l'article 148 du Code municipal du Québec (L.R.Q., Chapitre C-27.1), avoir reçu une copie du présent règlement au plus tard 72 heures avant la tenue de la présente séance;

ATTENDU que tous les membres du conseil de la Municipalité de Batiscan ont pris connaissance du contenu de ce règlement avant la présente séance et au cours de la présente séance ordinaire de ce lundi 7 décembre 2020;

ATTENDU que le directeur général et secrétaire-trésorier mentionne que le présent règlement a pour objet d'apporter des amendements à certaines dispositions du règlement numéro 216-2018 à ce qui a trait au montant du seuil maximum autorisé de la dépense d'un contrat de gré à gré passant de 101 100,00\$ à 105 700,00\$ tel que décrété par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 14 juillet 2020;

ATTENDU qu'une copie (1) du présent règlement a été publiée sur le site web de la Municipalité de Batiscan pour consultation au cours de la présente séance en raison de l'arrêté 2020-097 du ministre de la Santé et des services sociaux qui permet au conseil municipal de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

ATTENDU que tous les membres du conseil municipal de la Municipalité de Batiscan déclarent avoir lu le présent règlement et renoncent à sa lecture par le directeur général et secrétaire-trésorier;



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de ____, appuyé par ____, et il est résolu :

Qu'est adopté tel que rédigé le règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle et il est ordonné et statué ce qui suit, savoir :

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé "Règlement numéro 257-2021 amendant le règlement numéro 216-2018 sur la gestion contractuelle".

ARTICLE 3 – OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'apporter des amendements à certaines dispositions du règlement numéro 216-2018 à ce qui a trait au montant du seuil maximum autorisé de la dépense d'un contrat de gré à gré passant de 101 100,00\$ à 105 700,00\$ tel que décrété par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, en date du 14 juillet 2020.

ARTICLE 4 – CONTRATS POUVANT ÊTRE CONCLUS DE GRÉ À GRÉ

L'article 8 du règlement numéro 216-2018 est remplacé par le suivant :
Sous réserve de l'article 11, tout contrat comportant une dépense d'au moins 25 000\$, mais égale ou inférieure à celle apparaissant au tableau ci-après, peut être conclu de gré à gré par la Municipalité le tout préalablement autorisé par le conseil municipal par voie de résolution, savoir :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Assurance	105 699\$
Exécution de travaux	105 699\$
Fourniture de matériel ou de matériaux	105 699\$
Fourniture d'équipement	105 699\$
Fourniture de services,(incluant les services professionnels)	105 699\$

ARTICLE 5 – AMENDEMENT DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement amende à toute fin que de droit le règlement antérieur numéro 216-2018 et ceux antérieurs relatifs à gestion contractuelle.

Tel amendement n'affecte pas cependant les procédures intentées sous l'autorité du règlement antérieur numéro 216-2018. Ces dernières se continuent sous l'autorité dudit règlement amendé jusqu'à jugement et exécution.

Le présent règlement a pour effet de rescinder, déclarer nulles et de nul effet toutes les dispositions antérieures inconciliables ou incompatibles avec le présent règlement.

ARTICLE 6 – DÉCLARATION DE NULLITÉ

Une déclaration de nullité d'un article du présent règlement n'affecte en rien la validité des autres articles de celui-ci.



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

ARTICLE 7 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le directeur général et secrétaire-trésorier est responsable de l'application du présent règlement.

ARTICLE 8 – SIGNATURE

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 9 - ENTRÉE EN VIGUEUR DU RÈGLEMENT ET PUBLICATION

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi et est publié au bureau municipal, au centre communautaire et sur le site internet.

Fait et adopté à l'unanimité
à Batiscan
ce _____ 2021

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général et secrétaire -trésorier

Nombre de voix POUR :
Nombre de voix CONTRE :

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est acceptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

Avis de motion: 7 décembre 2020
Dépôt du projet de règlement: 7 décembre 2020
Adoption du règlement : _____
Avis public et publication du règlement: _____
Entrée en vigueur du règlement: _____
Amendement du règlement numéro 216-2018 et ceux antérieurs concernant la gestion contractuelle.

2020-12-296

8.14 Demande au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec d'agir dans les plus brefs délais afin de confirmer le déploiement de l'accès à l'internet haut débit et des services mobiles sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Batiscan

ATTENDU que les fournisseurs en télécommunication, face aux enjeux d'évolution technologique, de densité de la population ainsi que de territoires accidentés, dépendent de la disponibilité de fonds publics afin de combler les besoins d'accès à IHV et de mobilité dans les milieux ruraux;

ATTENDU que le programme « Branché pour innover » du gouvernement fédéral et le programme « Québec branché » du gouvernement provincial, lancé en 2017, visaient à soutenir l'accès à internet haute vitesse (IHV) sur des réseaux fixes et sans-fil mobiles à travers le Québec;

ATTENDU que la MRC des Chenaux n'a pu se qualifier entièrement à ces programmes, car ceux-ci comportaient des critères d'admissibilité qui désavantageaient plusieurs zones périurbaines (cartes de référence établies par le



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

gouvernement fédéral selon des zones hexagonales de 25 km², accès partiel au service 5/1 mégabits par seconde (Mbps), besoin de démonstrations techniques lourdes pour obtenir du financement);

ATTENDU que le dernier budget du gouvernement fédéral (Fonds pour la large bande universelle) annonçait une enveloppe de 1,7MM\$ pour l'amélioration des infrastructures IHV et mobiles en région sur treize (13) ans;

ATTENDU que le Fonds du CRTC, lancé récemment et alimenté par les fonds propres des télécommunicateurs, a pour but d'atteindre l'objectif de service universel de la disponibilité d'une connexion IHV d'au moins 50 Mbps pour le téléchargement et de 10 Mbps en téléversement pour tous les ménages canadiens ainsi que l'accès aux services mobiles de dernière génération; tel que décrété par la décision CRTC 2016-496;

ATTENDU que le Fonds du CRTC établit la base d'admissibilité pour l'aide financière, par l'entremise de zones hexagonales semblables à celles des programmes précédents, tout en rendant complètement inadmissibles au financement les hexagones où la présence d'un seul ménage desservi par une connexion 50/10 Mbps est relevée ou encore si le seul rayonnement d'un signal cellulaire est capté n'eût égard à sa qualité;

ATTENDU que ces cartes d'admissibilité et critères ne permettront pas de financer adéquatement l'atteinte d'une couverture de 100% des ménages puisque les télécommunicateurs n'auront pas d'intérêt économique à déployer leurs services sur de nombreuses communautés;

ATTENDU que les projets déposés dans le cadre du Programme Québec haut débit du gouvernement du Québec sont toujours en cours d'analyse;

ATTENDU que les nouveaux programmes des gouvernements fédéral et provincial devront permettre de combler cet écart qui défavorise les secteurs périurbains et communautés partiellement desservies;

ATTENDU que la Municipalité de Batiscan exige une couverture de 100% en internet haut débit de tous les ménages de son territoire, tant sur le plan des infrastructures filaires que mobiles;

ATTENDU que l'accès aux infrastructures filaires et mobiles est un enjeu de développement économique, social et touristique, sans négliger l'aspect sécurité publique pour ce qui est du service mobile pour la Municipalité de Batiscan, ainsi qu'un important levier d'attraction et de vitalité pour une municipalité située à quelques dizaines de kilomètres d'un grand centre urbain;

ATTENDU que la M.R.C. des Chenaux a adopté un Plan stratégique de développement durable 2017-2022 et que la priorité numéro un identifiée est l'accès en internet haute vitesse pour l'ensemble des citoyens de la M.R.C. des Chenaux;

ATTENDU qu'une infrastructure filaire et mobile de qualité performante est essentielle pour la population de la Municipalité de Batiscan en raison du contexte actuel de la pandémie de la COVID-19;

ATTENDU qu'une infrastructure filaire et mobile adéquate est indispensable pour les travailleurs et les étudiants étant dans l'obligation de demeurer à la maison pour effectuer leurs travaux et de poursuivre leurs études académiques;

ATTENDU l'urgence d'agir pour la Municipalité de Batiscan et l'engagement des paliers gouvernementaux;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu à l'unanimité des voix du maire et des six (6) conseillers :



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

Que le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

Que le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan demande au gouvernement du Canada et au gouvernement du Québec d'agir dans les plus brefs délais afin de confirmer le déploiement de l'accès à l'internet haut débit et des services mobiles sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de Batiscan.

Que le conseil de la Municipalité de Batiscan autorise monsieur Christian Fortin, maire, et monsieur Pierre Massicotte, directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité de Batiscan les documents afférents aux fins de l'exécution de la présente résolution.

Nombre de voix POUR : 7
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix du maire et des membres présents.

Adoptée

9. CORRESPONDANCE (copies disponibles sur demande)

9.1 Ministère de l'Environnement. Les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles passeront de 23,51\$ la tonne métrique à 23,75\$ la tonne métrique pour l'année 2021

À ce moment de la réunion, monsieur Christian Fortin, maire, procède au dépôt de la correspondance de la direction des matières résiduelles du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Cette missive, en date du 17 novembre 2020, nous informe à l'effet que les redevances exigibles pour l'élimination des matières résiduelles passeront de 23,51\$ la tonne métrique à 23,75\$ la tonne métrique pour l'année 2021.

10. VARIA

Aucun.

11. PÉRIODE DE QUESTIONS (30 minutes)

Le conseil municipal de la Municipalité de Batiscan siège à huis clos suivant les directives émanant du gouvernement du Québec en raison de la pandémie du coronavirus (Covid-19) sévissant dans la province de Québec. Aucune question.

12. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Considérant que tous les sujets de l'ordre du jour sont épuisés à 17h42, il est proposé par madame Henriette Rivard Desbiens, conseillère, appuyé par monsieur Yves Gagnon, conseiller, et il est résolu de clore et lever l'assemblée.

Nombre de voix POUR : 6
Nombre de voix CONTRE : 0

Suite à la tenue du vote sur cette proposition, cette dernière est adoptée à l'unanimité des voix des membres présents.

Adoptée

2020-12-297



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

En signant le procès-verbal, monsieur Christian Fortin, maire, est réputé signer en vertu de la disposition de l'article 142(2) du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) toutes les résolutions du procès-verbal de la séance ordinaire du lundi 7 décembre 2020.

***APPROBATION DU BROUILLON SÉANCE TENANTE
POUR L'EXÉCUTION DES RÉOLUTIONS.***

Christian Fortin
Maire

Pierre Massicotte
Directeur général secrétaire-trésorier



LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN

LISTE DES COMPTES À PAYER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2020 AU 30 NOVEMBRE 2020

#	Fournisseurs	À payer	Description
011	BIBLIOTHEQUE MUNICIP. DE BATISCAN	1 950.00 \$	Aide financière - 2e versement
013	PIERRE DU SAULT TRANSPORT LTEE	804.83 \$	Fossé rue Lafontaine
018	SBM	727.65 \$	Copies du 30-07-2020 au 30-10-202
020	REAL HUOT INC.	315.74 \$	Fournitures d'aqueduc
026	M.R.C. DES CHENAUX	165.11 \$	Target 911 - Support annuel
034	EUROFINS ENVIRONEX	185.11 \$	Analyse d'eau potable
063	PROTECTION INCENDIE CFS LTEE	379.19 \$	Fusée éclairante - Cylindre d'air
115	ROGER BROUILLETTE & FILS	1 909.49 \$	Sable abrasif
122	SIGNOPLUS	276.46 \$	Panneau de signalisation
129	MUNICIPALITE DE CHAMPLAIN	480.00 \$	Entraide intermunicipale-Service incendie
137	GARAGE GILLES CARPENTIER	1 071.45 \$	Réparation Ford F-150
139	GROUPE CLR	613.06 \$	Pagettes-Canaux-Répétitrice 911-Réparation radio
142	TELUS QUEBEC	215.09 \$	Service téléphonique internet - Aqueduc
143	HYDRO-QUEBEC	5 892.43 \$	Électricité édifices publics
183	DESJARDINS SECURITE FINANCIERE	3 171.00 \$	Fonds de pension - Nov. 2020
216	COGECO CONNEXION INC.	137.76 \$	Lignes téléphoniques - télécopieur
218	PAGES JAUNES	61.88 \$	Service annuaire Donnacona
231	CHEMINS DE FER QUEBEC-GATINEAU	296.00 \$	Entretien passages à niveau
234	CERTIFIED LABORATORIES	268.70 \$	Calcium
236	CHARLES TURCOTTE ET FILS LTÉE	2 079.39 \$	Pneus Inter 6 roues
238	PETITE CAISSE	92.15 \$	Conciliation petite caisse
239	MACPEK INC.	2 278.90 \$	Fournitures-équipements divers machinerie
241	DÉPANNEUR LE RELAIS	459.04 \$	Essence - Service des travaux publics
241	POSTES CANADA	613.72 \$	Timbres-Publipostages-Envoi Batiscan et ses gens
241	FORMATION PRÉVENTION SECOURS	102.98 \$	Trousse premiers soins Bibliothèque-Pansements
241	BUREAU EN GROS	190.26 \$	Écran informatique
241	IT CLOUD SOLUTIONS	130.38 \$	Microsoft 365 Business Suite Office
241	DÉPANNEUR LE RELAIS	88.01 \$	Essence - Service incendie
243	GROUPE HARNOIS INC.	3 249.43 \$	Diesel - Huile à chauffage
259	EMCO CORPORATION	903.59 \$	Membrane ponceaux St-Éloi E - Picardie
288	CENTRE AGRICOLE ST-MAURICE	259.67 \$	Couteau pour souffleur
302	JAVEL BOIS-FRANCS	899.01 \$	Produits traitement de l'eau potable
319	LA PERADE FORD	240.05 \$	Recouvrement sièges Unité d'urgence
343	SYNDICAT CAN. FONCTION PUBL.	138.34 \$	Cotisation syndicale - Nov. 2020
344	GESTION SANITAIRE DAVID MORIN	870.04 \$	Collecte chemins privés - Oct. 2020
402	CARRIERES TROIS-RIVIERES.	1 083.93 \$	Gravier - Inondations
403	COTISATION SYNDICALE LOCALE	105.78 \$	Cotisation syndicale locale - Nov. 2020
405	GROUPE ULTIMA INC.,	108.00 \$	Assurance rétrocaveuse-unité d'urgence
406	TREPANIER PIECES AUTOS (2014)	123.01 \$	Inventaire garage-Pièces Inter 2012
423	GARAGE CHAREST & FRERES	358.27 \$	Pièces Inter 2012
490	SERVICE CITÉ PROPRE INC.	911.62 \$	Location conteneurs - Sept. - Oct. 2020
491	LA CAPITALE ASSURANCE	1 770.00 \$	Assurance collective - Nov. 2020
505	TECHNI-CONSULTANT INC.	991.08 \$	Projet aménagement Place Jacques St-Cyr
541	ADN COMMUNICATION	80.62 \$	Alertes municipales - Oct. - Nov. 2020
615	NOVEXCO INC.	383.26 \$	Fournitures de bureau
619	POMPES À EAU LAUNIER & FILS	425.40 \$	Pompe pour lecture en continu - Aqueduc
655	MERCIER AUTOROUTE 40 INC.	14 552.17 \$	Ponceaux St-Éloi Est - Picardie
749	TELUS MOBILITE	424.31 \$	Cellulaires-Transmission données aqueduc
764	LP TELECOM TELIPSO	431.92 \$	Réparation téléphone-Ajout prise



**LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE
LA MUNICIPALITÉ DE BATISCAN**

778	MICHELIN NORTH AMERICA (CANADA)	3 431.40 \$	Pneus Inter 2012
790	EQUIPEMENTS TWIN INC.	1 079.77 \$	Équipement unité d'urgence
792	CAMIONS WESTERN STAR MAURICIE	300.96 \$	Inspection SAAQ Inter 6 roues-Inter 2012
793	RM SPECIALISTES EN LUBRIFIANTS	268.81 \$	Huile pour machinerie
944	ASS. QUATORZE-SOLEILS	155.22 \$	Nivelage gravier chemin des Quatorze-Soleils
TOTAL		58 501.44 \$	

LISTE DES COMPTES PAYÉS AU 7 DÉCEMBRE 2020

#	Fournisseur	Montant	Description
350	PLURITEC	10 294.58 \$	Mise aux normes système traitement eau potable
419	CAB DES RIVERAINS	400.00 \$	Demande aide financière - Soutien alimentaire
579	MOISSON MAURICIE/CENTRE-DU-QUÉ	28.00 \$	Demande de financement
788	HITACHI CAPITAL CANADA	8 394.09 \$	Sel en vrac - déneigement
565	MAURICE LAGANIÈRE INC.	529.64 \$	Fournitures diverses
428	MINISTRE DES FINANCES	51 786.00 \$	Quote-part 2e vers. - Services de la SQ
113	FÉDÉRATION QUÉB. DES MUN.	220.50 \$	Recueil de règl. municipaux - Abonnement
171	SEAO - CONSTRUCTO	1 750.92 \$	Appel d'offre - Mise à niveau station pompage
789	ASCENSEURS LUMAR INC.	4 797.29 \$	Réparation-entretien plate-forme élévatrice
003	DÉPANNEUR LE RELAIS	296.55 \$	Essence - service incendie
0001	REMBOURSEMENT TAXES	498.72 \$	Montant payé en trop par un contribuable
791	BRANDT TRACTOR LTD	991.07 \$	Travaux rétrocaveuse
139	GROUPE CLR	166.43 \$	Entretien radio - voirie locale
TOTAL		80 153.79 \$	

SALAIRES DU MOIS DE NOVEMBRE

SALAIRE NET - ADMINISTRATION	9 360.94 \$	
SALAIRE NET - TRAVAUX PUBLICS	8 737.15 \$	
SALAIRE NET - SERVICE INCENDIE	1 413.41 \$	
SALAIRE NET - ÉLUS MUNICIPAUX	2 590.46 \$	
MINIST. REVENU DU QUÉBEC	8 041.37 \$	Remises-retenues Novembre 2020
RECEVEUR GÉNÉRAL DU CANADA	3 546.93 \$	Remises-retenues Novembre 2020
TOTAL DES SALAIRES BRUTS *	33 690.26 \$	

**FRAIS DE DÉPLACEMENT COMPTES DE DÉPENSES
ÉLUS MUNICIPAUX / DG**

Christian Fortin, maire	23.54 \$	Remboursement kilométrage
TOTAL	23.54 \$	

GRAND TOTAL 172 369.03 \$

* Le total des salaires bruts comprend les déductions à la source (impôts retenus, charge sociale des employés et de la Municipalité).